22

LES IVSTES PLAINTES

# DES THEOLOGIENS

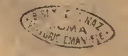
CONTRE LA DELIBERATION
D'VNE ASSEMBLÉE
Tenuë à Paris le deuxiéme d'Octobre 1663.

ET

LA DEFENSE

# DES EVESQVES

IMPROBATEVRS DV FORMVLAIRE
Contre l'Entrepriſe de cette meſme
Aſſemblée.




M. DC. LXIII.

## AVIS AV LECTEVR.

La Copie manuſcrite de la Deliberation de l'Aſſemblée tenuë à Paris le 2. Octobre 1663. aiant couru dans Paris, & aiant eſté envoyée dans les Provinces plus de trois ſemaines avant qu'elle ait paru imprimée; ç'a eſté ſur cette Copie manuſcrite que cette Defenſe a eſté faite d abord. C eſt pourquoy on s'eſt contenté d'y faire quelques changemens & quelques additions pour la rendre plus conforme à la Deliberation imprimée; mais on n'a pas voulu entreprendre d'y examiner à fond la lettre circulaire, tant pour ne pas differer ſi long-temps la publication de cette Defenſe, que pour ne la pas trop groſsir, en y inſerant la refutation d'vne piece qui merite ſeule vne réponſe particuliere.

# LES IVSTES PLAINTES
# DES THEOLOGIENS
## CONTRE LA DELIBERATION
## D'VNE ASSEMBLE'E

Tenuë à Paris le deuxiéme d'Octobre 1663.

ET

## LA DEFENSE DES EVESQVES
Improbateurs du Formulaire, contre l'Entreprise de cette mesme Assemblée.

MESSEIGNEVRS,

Quand ie ne ferois que vous addresser les plaintes de plusieurs Theologiens, qui se croient iniustement traitez par vostre Assemblée, ce ne seroit pas vne raison suffisante pour m'accuser de manquer au respect qui vous est deu, que d'alleguer simplement l'eminence du rang que vous tenez dans l'Eglise au dessus de celuy des Prestres & des Docteurs particuliers. C'est, MESSEIGNEVRS, vne consequence tres iuste que de dire, Nous sommes Evesques. Il nous est donc défendu de dominer dans le Clergé, & de traiter auec empire les Prestres que les Conciles nous ordonnent de regarder comme nos collegues & comme nos freres. Mais ce seroit peu connoistre la nature de ce ministere Evangelique, qui est tout de charité, que de s'imaginer qu'en qualité d'Evesques vous aiez droit de frapper indifferemment ceux qui vous sont inferieurs, sans qu'il leur soit permis de s'en plaindre; qu'il vous soit permis de les assuietir par la force sans les eclairer par la raison; & que vous puissiez iustement condamner sans examiner ceux qui prendroient la liberté de vous faire des plaintes de la maniere dont il vous plaist de les traiter. C'est, MESSEIGNEVRS, ce qu'on pourroit vous representer auec iustice quand vostre Deliberation ne seroit iniurieuse qu'à de simples Theologiens. Mais nous ne sommes pas en ces termes. Vous n'auez pas entrepris de dominer simplement sur la conscience des simples fidelles, & sur celle des Ecclesiastiques qui vous sont soumis; vous auez voulu mesme dominer sur vos confreres qui vous sont égaux en toute maniere. Vous n'ignorez pas que cette Declaration que

mieux informez en pourront parler. Pour moy ie ne m'arresteray qu'à ce qui en a paru dans le public : & ie commenceray, MESSEIGNEVRS, par le iugement que vous auez fait d'vne Declaration presentée au Roy par vn Evesque qui la iugea tres suffisante, dont vous parlez dans les mesmes termes que si c'estoit la confession de Foy du plus dangereux heretique qui fut iamais.

On peut reduire ce que vous en dites a trois reproches.

Le premier est *Qu'elle est captieuse*. Le second, *Qu'elle est eschante l'heresie de Iansenius*, ce sont vos termes. Et le 3. *Qu'elle destruit finement l'uniformité du Formulaire.* C'est ce que portoient quant à ce dernier les copies de vostre Deliberation escrites à la main, qui ont couru dans dans Paris, & qui ont esté enuoiées dans les Prouinces. Mais vous l'auez retranché dans l'imprimé, l'aiant reserué pour la lettre au Pape, où vous dites de cette Declaration, *Que les termes en sont captieux & dautant plus dangereux qu'ils detruisent l'uniformité du Formulaire reglé par les Assemblées.*

Ce sont les reproches que l'on fait sous vostre nom à vne Declaration de deux Theologiens recommandables par leur pieté & leur suffisance. Ie dis sous vostre nom ; car il est aisé d'y apperceuoir vn autre esprit que le vostre & ces manieres artificieuses de décrier les choses les plus innocentes par des termes injurieux qui ne signifient rien, en découurent assez les Auteurs.

Et en effet, MESSEIGNEVRS qu'a-t'on pû trouuer à redire à cette Declaration, sinon qu'estant excessiuement respectueuse enuers les Constitutions des Papes, on n'y a pas donné des témoignages de creance pour le fait de Iansenius. C'est tout ce que les Iesuites les plus emportez y peuuent reprendre, s'ils ont vn peu de sincerité. Or si c'est en cela que cette Declaration leur a paru captieuse, que ne l'a-t'on dit nettement ? Et puis qu'ils vouloient que vous eussiez tant d'auersion pour les ambiguitez, que ne vous portoient-ils à leuer celle qui entretient les broüilleries de l'Eglise depuis tant d'années. On vous a dit vne infinité de fois qu'il n'y auoit rien de plus captieux, & de moins digne de gens sinceres que d'accuser sans cesse des Theologiens de ne pas condamner les cinq propositions dans le sens de Iansenius, & de ne vouloir iamais d'eueloper l'equiuoque qui est enfermé dans ces termes *de sens de Iansenius.* Car il n'y a point d'homme d'esprit qui ne iuge qu'on peut entendre en deux manieres le refus de condamner les propositions dans le sens de Iansenius. L'vne seroit de ne pas vouloir condamner les dogmes heretiques que le Pape a crû auoir esté enseignez par Iansenius : L'autre, de condamner ces dogmes, mais en refusant d'auoüer que Iansenius les ait enseignez.

On a representé aux Prelats de la derniere Assemblee qu'il estoit de la bonne foy de ne pas tromper le monde par cet equiuoque. Que s'ils l'entendoient en la premiere maniere, c'estoit vne calomnie de dire qu'on ne condamnast pas le sens de Iansenius, puis qu'il n'y auoit personne qui ne condamnast les dogmes que l'on entend sous ces mots : & que s'ils l'enten-

*Dans les difficult. [illegible] à l'Assemblée.*

deût en la seconde, il estoit vray qu'il y auoit des personnes qui ne condamnoient pas le sens de Iansenius, parce qu'ils estoient persuadez que ce Prelat n'auoit point enseigné les erreurs qu'on luy imputoit, mais que c'estoit vne heresie que de pretendre que personne pust estre heretique sur ce sujet.

Comment donc, MESSEIGNEVRS, n'auez vous point apprehendé qu'on ne trouuast que vostre accusation est elle-mesme *tres-captieuse*, lors que vous dites que *ladite Declaration n'est dressée que pour éuiter de rejetter & condamner sincerement les cinq propositions extraites du liure de Iansenius, dans le sens de cet Auteur*. Est-ce que vous pensez qu'on ne d'émélera pas cé que les Iesuites veulent toujours que vous embroüilliez? Vous ne sçauriez l'empescher. On fera voir malgré qu'ils en aient qu'il ne s'agit en tout cecy que d'vn pur fait. Et ainsi au nom de Dieu guerissez les scrupules de nos consciences, & si vous voulez que nous suiuions vos ordres, marquez au moins plus precisément ce que vous desirez de nous. Est-ce que nous deuons nous gesner à croire des faits non reuelez de Dieu; contre nostre propre lumiere, ou contre de tres puissans motifs qui nous les rendent au moins douteux, à cause seulement que le Pape les a decidez? C'est-ce que l'on n'ose dire, parce qu'il n'y a point de Theologien raisonnable qui ne condamnast ce procedé comme vne veritable tyrannie. Est-ce que ne les croiant pas, & n'estant point obligez de les croire nous sommes neantmoins obligez de parler comme si nous les croyions? C'est ce qu'on n'ose dire encore, parce que ce seroit non seulement permettre le mensonge, mais le commander, & changer en dissimulations & hypocrisie, ce qu'il doit y auoir de plus saint dans l'Eglise qui sont les professions de foy. Que voulez-vous donc que ie fasse? Dois ie vne creance interieure à ce fait lors que i'ay de grands suiets d'en douter, que personne ne m'eclaircit? Non. Dois-ie donner des témoignages exterieurs que i'ay cette creance, lors que ie ne l'ay point en effet? Encore moins. Que peut-il donc y auoir de captieux dans vne Declaration à laquelle il ne manque que des paroles qui marquent clairement cette creance: c'est à dire, à laquelle il ne manque rien de ce qu'on peut demander legitimement & qui peche plus par excés que par defaut, puis que les plus éclairez d'entre vous reconnoissent qu'on n'a point de droit ny d'exiger la creance de ces sortes de faits de ceux qui en doutent, parce que ce ne sont point des choses qu'on puisse faire croire par la seule autorité: ny d'en exiger des témoignages quand on ne les a pas, parce que Dieu nous defendant de mentir, il n'y a point de puissance sur la terre qui nous y puisse obliger.

# ARTICLE II.

*Du second reproche contre la Declaration*, Qu'elle est cachante vne heresie. *Qu'il ne peut estre fondé que sur vne calomnie visible, ou sur l'heresie soutenue par les Iesuites dans le College de Clermont. Pourquoy l'on parle touiours de l'heresie de Iansenius sans vouloir dire ce que c'est.*

LE second reproche contre la Declaration, est, *qu'elle est cachante l'heresie de Iansenius.* Mais qui a-t-il encore, MESSEIGNEVRS, de plus *captieux*, que cette maniere de flestrir ce qu'on ne peut legitimement condamner? Afin que nous puissions comprendre comment cette Declaration *est cachante vne heresie*, il faudroit que nous sçeussions qu'elle est cette heresie. Et c'est ce qu'on n'a garde de nous dire, parce qu'on ne le pourroit faire qu'il ne parust, ou que cette accusation est vne manifeste calomnie, ou que les Iesuites qui la proposent ne le font que parce qu'ils sont eux mesmes engagez dans vne opinion heretique.

Car si on entend par l'heresie cachée dans cette Declaration, les dogmes heretiques des cinq propositions, auec qu'elle conscience a-t'on pû dire que cette Declaration *est cachante vne heresie* qui est si nettement & si clairemẽt condamnée: ne se pouuant rien desirer de plus formel que ces termes: *Nous declarons que nous condamnons & reiettons sincerement les cinq propositions condamnées par nos SS. PP. les Papes Innocent X. & Alexandre VII. & que nous ne voulons iamais soutenir ces mesmes propositions sous pretexte de quelque sens & de quelque interpretation que ce soit.*

Mais si on entend par cette heresie de Iansenius cachée dans cette Declaration, le seul refus de reconnoistre que ces propositions condamnées, aient esté enseignées par M. l'Evesque d'Ipre, on ne craint point de dire que c'est ce qui ne peut estre pris pour vne heresie, que par ceux qui ont osé soûtenir à la veuë de toute la France cette horrible impieté; que ce qui n'est appuyé que sur la parole d'vn homme, & non sur la reuelation de Dieu, peut estre crû de foy diuine.

Ouy, MESSEIGNEVRS, on le declare hautement, & on ne craint point en cela de vous blesser, parce qu'on croit ne rien dire qui ne soit dans vostre aveu & dans vostre approbation. C'est vne heresie que de pretendre qu'on soit heretique pour nier ou douter que des propositions soient dans vn livre, ou pour ne vouloir pas reconnoistre qu'vne erreur que l'on rejette, ait esté enseignée par vn Auteur Catholique. Et cette heresie est d'autant plus pernicieuse, qu'elle ne ruine pas seulement vn article particulier de la foy, mais toute la foy; parce qu'elle en renuerse le fondement. & qu'estant semblable à l'idolatrie qui transferoit à la creature la gloire deuë au Createur, elle transfere à la parole d'vn homme, ce qui n'est deu qu'à la parole de Dieu.

Les Iesuites ont donc pû auoir assez de credit pour vous faire dire en l'air

que cette Declaration tendoit à faire reviure l'heresie de Iansenius, mais ils ne sçauroient vous dire à vous-mesmes qu'elle est cette heresie, ne la pouuant mettre ny dans les dogmes condamnez, parce que c'est vne fausseté visible de dire que cette Declaration tende à les faire reviure, ny dans le refus de les attribuer à M. d'Ipre, parce que c'est vne heresie manifeste de dire que ce refus en soit vne.

En verité, MESSEIGNEVRS, c'est mettre la patience des Theologiens Catholiques à vne bien rude espreuue, que de les traitter depuis tant de temps d'vne maniere si dure & si inhumaine. On cherche depuis dix ans des sujets de les rendre heretiques, & parce qu'on n'en peut trouuer d'effectifs, on s'en forge d'imaginaires. On se fait vn phantosme d'heresie qui n'a ny dogmes qui la composent, ny sectateurs qui la suiuent. Elle a seulement vn nom qui est l'heresie de Iansenius, ou le sens de Iansenius. On n'en sçait pas dauantage: car ceux qui en parlent sans cesse, font de serment de ne point dire enquoy consiste ce sens, & cette heresie. Tout seroit perdu si on l'auoit expliquée. Cè qu'on auroit entendu par ce sens, n'estant suiuy de personne, il n'y auroit point de secte, & il faut qu'il y en ait pour l'interest des Iesuites. Des Euesques de France des plus recommandables pour leur pieté, se sont plaints de ce qu'on laissoit l'Eglise dans cette confusion, & ont demandé par des lettres publiques & imprimées qu'on eust à marquer ce qu'on vouloit dire par ce sens de Iansenius. Personne ne se met en peine de les satisfaire, & on continuë toujours de parler de cette pretenduë heresie de Iansenius, sans en donner aucune notion distincte & intelligible. Ainsi, MESSEIGNEVRS, ce que l'on peut dire dans la verité, est, que le Iansenisme est le crime de ceux à qui on ne peut reprocher aucun autre crime; l'heresie de ceux qui ne soutiennent aucune heresie: la grande affaire de certains Prelats qui negligent toutes les affaires de leurs Dioceses: l'objet vnique du zele de ceux qui en témoignent si peu pour le salut des ames qui leur sont commises: & le desordre vnique que voient ceux qui n'en voient point tant d'autres dont l'Eglise est affligée. Le monde est assez equitable pour discerner ceux que cette plainte regarde, & pour ne l'appliquer pas à ceux qu'elle ne regarde point.

On vous conjure donc, NOSSEIGNEVRS, ou de ne plus parler de cette heresie, ou de la marquer plus clairement que par vn nom qui ne la fait point comprendre. Autrement vous ne pourrez pas empescher que tout le monde ne voie qu'on ne pense pas à maintenir la Foy qui n'est combatuë de personne; mais qu'on veut seulement se conseruer vn pretexte de decrier ceux qu'on a dessein depuis long-temps de sacrifier à l'animosité des Iesuites.

Mais outre la confusion que ces termes *d'heresie de Iansenius* iettent dans l'esprit, ils enferment encore vne injustice manifeste, & sur laquelle il eust esté à desirer que vous eussiez plus consideré le merite d'vn Euesque qui a esté dans ce siecle l'vn des plus grands ornemens de vostre Ordre par sa suffisance & par sa vertu, que la passion enuenimée de ses ennemis. Car l'interest

terest de vostre commun caractere vous auroit deu porter à representer au Pape que ce Prelat aiant toujours témoigné vne si grande soumission au jugement de l'Eglise, quand il y auroit des erreurs dans son liure, il seroit aussi injuste de le faire chef d'vne heresie en la nómant *haeresim Ianſenianam*, que si on faisoit S. Cyprien chef de l'heresie touchant le baptesme donné hors l'Eglise, & qu'on la nommast *haeresim Cyprianicam*. On sçait que les Donatistes embrasserent cette opinion de S. Cyprien, & qu'ils en firent le principal point de l'heresie qu'ils adjouterent à leur schisme. Cependant est-il iamais venu dans l'esprit de personne de les appeller *Cyprianistes*. S. Augustin ne nous témoigne-t'il pas au contraire que si S. Cyprien s'estoit separé de toute la communion de l'Eglise, ç'auroit esté alors seulement qu'on auroit pû deshonorer sa memoire par ce nom de Secte. *Si se ille separasset, quam multi sequerentur, quantum sibi nomen inter homines faceret, quanto latius Cyprianista quam Donatista vocarentur?* *Contr. Donat. lib. 1, c. 18.*

La plus noire calomnie ne sçauroit imputer à M. d'Ipre de s'estre separé de l'Eglise Catholique, puis qu'au contraire il n'y a peut estre eû personne depuis S. Augustin qui ait representé auec plus de force la grandeur du crime de cette separation, & la necessité d'estre soumis à l'Eglise, qu'a fait ce sçauant Prelat dans son excellent ouurage contre les Ministre de Boisleduc. Il auroit donc esté de la charité Episcopale de faire sur ce sujet de tres humbles remonstrances à sa Sainteté afin qu'on n'employast plus ces mots *d'heresie Ianſenienne*, qui deshonorent injustement la memoire d'vn grand Euesque: Et cela eust esté sans doute, MESSEIGNEVRS, plus digne de vous que ce qu'on vous a fait faire dans vostre Deliberation, où bien loin que vous paroissiez touchez de l'injure qu'on fait en cela à vostre Confrere, vous la luy faites vous mesmes, & sans respecter ny sa dignité, ny son innocence, au moins quant à la qualité d'heretique, qu'on ne luy peut donner sans vne visible injustice, vous parlez de *l'heresie de Ianſenius* comme vous parleriez de l'heresie de Caluin.

Il faut neanmoins auoüer que ce n'est point le dessein de faire injure à ce Prelat qui vous a portez à donner son nom à vne heresie, comme s'il en estoit l'heresiarque, Les Iesuites peuuent auoir assez de malignité pour cela, mais on ne croit pas que des Euesques en fussent capables. Ce n'est que la necessité de vous exprimer qui vous a engagez à traiter si outrageusement vostre Confrere. Cette heresie n'aiant point de fond, ny de dogmes, ny de sectateurs, que seroit elle deuenuë si elle n'eust point eu de nom? Or elle n'en auroit point eu si vous ne luy eussiez donné celuy de Iansenius. Car si vous l'auiez appellée l'heresie des cinq propositions, ou de la grace necessitante, on n'auroit pû sans vne visible calomnie en accuser ceux qui eussent condamné les cinq propositions, & la grace necessitante; & comme tout le monde les condamne, il n'y eust point eu d'heresie, ce qui est la chose du monde que les Iesuites craignent dauantage. Il faut donc pour les contenter qu'il y ait vne heresie; & que ce soit *l'heresie*

*Jansenienne*, quelque injurieux que cela puisse estre à l'Episcopat, parce que tout autre nom qu'on luy donneroit la feroit évanoüir.

## ARTICLE III.

*Que la Declaration dont l'Assemblée a iugé, a deu estre inserée dans le Procès verbal, afin d'en donner connoissance aux Euesques absens : mais qu'elle n'y a pas esté mise, parce qu'elle eust découuert que c'est vne fausseté visible d'auoir dit*, qu'elle est cachante vne heresie, *& vne estrange calomnie contre ceux qui l'ont signée de dire*, que leurs dogmes ont esté condamnez par le Saint Siege.

IE pense, MESSEIGNEVRS, auoir montré clairement que ce qu'on vous a fait dire de la Declaration, *qu'elle est cachante l'heresie du Iansenisme*, est fort captieuse : mais la maniere dont on vous a fait agir pour le persuader à toute la France, l'est encore dauantage. Le principal sujet de vostre Deliberation a esté cette Declaration de deux Theologiens celebres, qui est vne piece autentique puis qu'elle est signée, & qu'elle a esté presentée à sa Majesté par vn Euesque celebre.

Vous dites dans la lettre au Pape que vous l'enuoyez entiere à sa Sainteté, *cuius tenorem integrum ad sanctitatem vestram mittimus*. Vous auez donc cru qu'il estoit necessaire qu'il la vist entiere pour en iuger. Et pourquoy donc ne l'auez vous pas inserée dans vostre Procés verbal, afin que tous les Euesques de France à qui vous l'enuoyiez la puissent voir & examiner? Ce n'a pas esté pour épargner de la peine à vostre Imprimeur. Vne Declaration de vingt lignes ne luy en eust pas donné beaucoup. On feroit bien aise aussi de ne vous pas attribuer cette pensée, que vous l'auez supprimée pour faire entendre à toute la France que tous les autres Euesques n'auoient point à iuger de ce dont vous auez iugé, qu'ils n'auoient qu'à se rendre à vos deliberations, & à executer vos ordres. Cependant vostre conduite force le monde de le penser. Car comment voudriez vous que les autres Euesques iugeassent de ce qu'ils n'auroient point veu, & auec quelle iustice pretendriez-vous qu'ils deussent condamner deux Theologiens, comme aiant donné vne *Declaration captieuse & cachante vne heresie*, sans sçauoir ce que porte cette Declaration? Vous auez donc voulu qu'ils s'en rapportassent à vous, comme aux Arbitres souuerains de toute l'Eglise Gallicane, & que sans prendre connoissance de ce qui a esté decidé par des personnes qui s'attribuent *vne autorité infaillible*, ils l'approuuassent aueuglément sans auoir aucun besoin d'estre informez par eux mesmes de la piece que vous condamnez.

Mais ce n'est pas la seule cause de cette suppression : la plus pressante a esté la iuste peur qu'on a euë que si cette Declaration auoit esté mise toute entiere dans vostre Procés verbal, comme sans doute elle y deuoit estre,

il fust impossible de ne pas voir que c'est vne calomnie qui crie vengeance deuant Dieu, d'auoir accusé les Theologiens qui l'ont donnée d'y auoir *caché vne heresie.* Car pour donner quelque couleur a cette imposture, on s'est contenté de mettre dans la lettre au Pape l'article qui parle des decisions de fait, qui est le quatriéme, parce que ne parlant que de soumission en general, on la cru plus susceptible du reproche *de captieux*, mais on n'a pas osé faire paroistre les trois premiers articles, qui eussent fait voir tres clairement combien il est faux qu'on y cache aucune heresie. *Nous declarons*, disent ces Docteurs, 1. *Que nous condamnons & reiettons sincerement les cinq propositions condamnées par nos Saints Peres les Papes Innocent X. & Alexandre VII.*

2. *Que nous ne voulons iamais soutenir ces mesmes propositions sous pretexte de que que sens & de quelque interpretation que ce soit.*

3. *Que nous n'auons point d'autres sentimens sur la matiere de ces propositions que ceux qui sont contenus dans les articles qui ont esté enuoyez au Pape de nostre part, & que nous auons soumis à son iugement, & desquels il paroist par quelques termes du dernier Bref que sa Sainteté a esté satisfaite.*

Ces trois articles sont l'essentiel de la Declaration, & il n'auroit point esté necessaire d'y adjouter autre chose pour obliger toutes les personnes équitables à reconnoistre pour tres-Catholiques ceux qui l'ont donnée. Car comment pourroit-on les accuser de soutenir les cinq propositions condamnées, puis qu'ils les y condamnent si nettement? Comment les pourroit-on soupçonner de se reseruer des sens selon lesquels ils les voudroient soutenir, puis qu'ils témoignent si clairement qu'ils ne les veulent iamais soutenir sous pretexte de quelque sens & de quelque interpretation que ce soit? Comment pourroit-on leur imputer de cacher leurs sentimens, comme ont fait les anciens heretiques, de peur qu'on ne découure leur heresie, puis qu'ils protestent n'en auoir point d'autres sur le sujet des cinq propositions que ceux qu'ils ont si amplement, & si nettement expliquez dans les articles qui ont esté enuoyez au Pape & qui luy ont paru si orthodoxes qu'il a dit de ceux qui les ont signez: *Ad sanitatem doctrinam inductis*? Ce qui fait voir manifestement que les Iesuites ont bien pû faire croire à sa Sainteté que ces Theologiens auoient eu autrefois d'autres sentimens que ceux qu'ils faisoient paroistre par leurs articles, mais qu'ils n'ont pas pû empescher qu'on ne les reconnust pour ortodoxes?

C'est pourquoy, MESSEIGNEVRS, il est bien estrange que contre vne verité attestée par le Bref mesme que vous dites auoir receu auec tant de soumission & de respect, vous aiez souffert qu'on ait auancé dans vostre lettre circulaire à tous les Euesques de France vne diffamation aussi scandaleuse & aussi injuste qu'est celle que de supposer que les dogmes de Messieurs de Lalane & Girard ont esté condamnez par le S. Siege ou que vous aiez crû ne le pas dire, parce que vous le dites en appliquant à ces Docteurs les justes reproches de S. Augustin contre les Pelagiens. Voicy les paroles de cette lettre, afin que vous les consideriez auec plus d'attention: *Nous auons*

*trop bien reconnu que les articles de la Declaration signée Lalane & Girard sont captieux & pleins d'artifice pour nous y arrester dauantage. Nous leur pouuons dire auec S. Augustin: Que cherchez vous encore vn nouuel examen, puis que vos* DOGMES *ont esté déja condamnez par le Siege Apostolique auec vne si ample connoissance de cause? Il ne faut donc plus que les Euesques examinent cette heresie, qui doit estre reprimée par les puissances Chrestiennes.*

S. Gregoire dit que ce seroit rendre la Foy de tout le monde incertaine, que de ne pas receuoir ce qu'vn homme dit en faisant profession de la Foy. Et ainsi Messieurs de Lalane & Girard aiant protesté dans vne Declaration presentée au Roy qu'ils n'auoient point d'autres sentimens sur la matiere des cinq propositions que ceux qui sont contenus dans les articles qui ont esté enuoiez au Pape de leur part, il n'y a que ces articles qu'on puisse appeller leurs dogmes. Or il n'est point vray que ces articles aient esté condamnez par le S. Siege, & par consequent c'est vne imposture visible, & dont on leur doit reparation, que de leur addresser ces paroles de S. Augustin contre les Pelagiens: *Que cherchez vous vn nouuel examen, puis que vos* DOGMES *ont esté déja condamnez par le Siege Apostolique?* On auroit fait honneur à S. Augustin de le faire parler d'vne maniere vn peu moins barbare, mais on deuoit encore auoir plus de soin de ne pas emploier ce qu'il a tres-veritablemẽt dit contre des heretiques, à faire vn si sanglant outrage à des Prestres Catholiques, qu'il ne leur est pas permis de le souffrir en silence, selon les loix de l'Eglise: Car vous sçauez, MESSEIGNEVRS que non seulement c'est vn droit naturel acquis à tous ceux qui sont calomniez de defendre leur reputation & leur honneur contre ceux qui les calomnient, mais que de plus pour ce qui est du crime d'heresie, il est defendu d'en dissimuler l'accusation par vne lasche patience.

Quelque respect que l'on doiue à vostre dignité sacrée, il ne va point iusqu'à obliger des Prestres à se laisser imposer vne tache aussi infame que celle de l'heresie: quand ils seroient dans le dernier rang de l'Eglise, ils ne le deuroient pas souffrir, mais estant honorez aussi bien que vous du Sacerdoce de I. C. quoi qu'en degré inferieur, ces traitemens si déraisonnables & si injustes ne sont dignes ni d'eux, ni de vous.

S. Paul defend aux Euesques de receuoir vne simple accusation contre vn Prestre, que sur la deposition de deux ou trois témoins, combien plus leur doit il estre defendu de les condamner, & de les condamner comme heretiques, non seulement sans aucun témoin qui depose les auoir ouy auancer des erreurs & des heresies, mais contre des pieces publiques qui iustifient la pureté de leur Foy, & ausquelles le Pape n'a rien trouué à redire? Pensez y, s'il vous plaist, MESSEIGNEVRS, on ne se mocque point de Dieu: & quelque autorité que vous possediez dans l'Eglise & dans le monde, elle ne vous mettra point à couuert de ces paroles terribles, *Neque maledici, neque rapaces regnum Dei possidebunt.*

# ARTICLE IIII.

*Ce que l'on pense sur le suiet des contestations presentes represente en quinze Propositions claires & precises, afin qu'on ne puisse plus accuser ceux qui se sont plus soumis qu'ils ne doiuent, de parler en termes captieux.*

PVIS que vous témoignez tant de zele contre ce qui vous paroist auoir la moindre apparence d'estre *captieux*, i'ay crû, MESSEIGNEVRS, qu'il estoit bon d'oster ce pretexte à ceux qui le cherchent, en exposant tout ce que l'on pense sur le sujet des contestations presentes d'vne maniere si claire, qu'on ny puisse trouuer d'ambiguitez : Et pour le faire plus distinctement ie le renfermeray en quinze Propositions afin que la responfe qu'on y voudra faire, puisse estre plus nette & plus precise.

1. Dire qu'vn fait non reuelé appartient à la Foy, & peut estre cru de Foy diuine, c'est vne heresie

2. Ce sont des faits non reuelez que de sçauoir si les propositions condamnées sont extraites du liure de M. d'Ipre, & si le sens condamné de ces propositions se trouue dans le liure de ce Prelat.

3. C'est donc vne heresie que de dire qu'vn Theologien soit heretique pour ne pas croire que les cinq propositions soient dans Iansenius, & que le sens condamné de ces propositions se trouue dans cet Auteur.

4. C'est vne extrauagance insupportable contraire au sens commun & à la Foy, de dire qu'on ne peut separer dans *la condamnation des propositions au sens de Iansenius* le droit & le fait, c'est à dire, qu'on ne peut plus maintenant tenir pour heretiques les dogmes condamnez par le Pape, ce qui appartient au droit, sans confesser que ces dogmes que le Pape a cru auoir esté enseignez par Iansenius, ont esté effectiuement enseignez par cet Euesque, en quoy consiste le fait.

5. L'Eglise n'a aucune autorité de faire croire, mesme de foy humaine, les faits qu'elle decide par voie de commandement, ny de rien dire à des Theologiens qui pensent de bonne foy auoir des raisons suffisantes d'en douter, ou de croire le contraire.

6. Il y auroit de la tyrannie à obliger les Theologiens par voie de commandement à croire que le Pape Honorius a enseigné l'erreur des Monothelites ; pour laquelle il a esté condamné par le sixiéme Concile, & que Theodoret a enseigné les impietez de Nestorius, que le cinquiéme Concile luy attribuë: Et il n'y en a pas moins à obliger des Theologiẽs par voie de commandement à croire que Iansenius a enseigné les cinq propositions.

7. C'est se moquer de Dieu & de l'Eglise, que de condamner le sens d'vn Auteur sans sçauoir quel est ce sens, ou sans le vouloir dire.

8. Messeigneurs les Euesques qui refusent de declarer quel est le sens de M. d'Ipre, apres qu'ils en ont esté tant de fois pressez, non seulement par des Theologiens, mais par des Prelats tres-considerables pour leur pieté

& pour leur science, sont iustement presumez ne le sçauoir pas.

10. Quand le Pape ou Messeigneurs les Euesques auront declaré quel est ce sens de Iansenius qu'ils veulent que l'on condamne, ce sera vne question de droit que la condamnation de ce sens precis & determiné: mais ce ne sera iamais qu'vne question de fait de sçauoir si ce sens precis & determiné seroit dans la verité celuy de Iansenius.

11. Vn Theologien qui condamneroit nettement ce sens & ces dogmes precis & determinez, dans lesquels on auroit renfermé ce pretendu sens de Iansenius, & qui refuseroit en mesme temps de reconnoistre que ces dogmes fussent contenus dans le liure de ce Prelat, ne pourroit estre accusé d'heresie sous ce pretexte, sans heresie ou calomnie.

12. C'est vn procedé qui crie vengeance deuant Dieu & deuant les hommes, que d'accuser des Theologiens de tenir vne erreur & vne heresie, & de ne pouuoir determiner quelle est cette erreur & cette heresie.

13. Messeigneurs les Euesques de l'Assemblée tenuë à Paris le 2. d'Octobre 1663. ne sçauroient specifier & determiner quelle est l'erreur dont ils accusent les Theologiens qui ont signé les articles de doctrine enuoiez au Pape.

14. Messeigneurs les Euesques n'oseroient soutenir dogmatiquement & formellement le contraire des precedentes propositions, & par consequent on a droit de iuger qu'ils les reconnoissent pour tres veritables.

15. Quiconque estant persuadé dans son cœur des maximes contenuës dans les propositiõs precedentes & n'osant les desauoüer deuant l'Eglise, ne laisse pas de parler en l'air d'vne heresie de Iansenius, & d'accuser en l'air des Theologiens d'erreur sans pouuoir leur marquer cette erreur, abuse d'vne maniere tres indigne de l'autorité qu'il a receuë de Dieu, *pour edifier & non pour détruire.*

On se persuade, Messeigneurs, que ces quinze Propositions vous paroistront assez claires, & que vous n'y trouuerez rien que vous puissiez dire estre captieux & ambigu. Elles contiennent tout ce qui sert de fondement aux contestations qui troublent l'Eglise, & à la diuision qui est aujourd'huy entre les Euesques mesmes, touchant vne conduite qui est approuuée des vns & improuuée des autres. C'est pourquoy on ne craint point de vous dire qu'il est tout à fait de l'equité, que comme vous auez bien voulu iuger de la Declaration signée par Messieurs de Lalane & Girard, vous iugiez aussi de celle-cy, en y faisant article par article des responses claires & precises. Autrement si vous la dissimulez, ou si vous vous contentez de dire selon le stile ordinaire des Iesuites: *Qu'elle est cachante vne heresie, & qu'elle tend à détruire les Constitutions & les Brefs*, ne doutez point que tout le monde ne voye que toute cette affaire n'est qu'vne intrigue & vne cabale, qui ne trouuant rien dequoy s'appuyer dans la verité & dans la raison, ne pretend se soutenir que par la violence & par la force.

## ARTICLE V.

*Du troisiéme reproche contre la Declaration*, Qu'elle détruit finement l'vniformité du Formulaire. *Qu'il y a aussi peu de raison d'attribuer de la finesse à ceux qui l'ont presentée, que de l'vniformité au Formulaire.*

LE troisiéme reproche contre la Declaration, est, *Qu'elle détruit finement l'vniformité du Formulaire*, selon qu'il estoit porté dans les copies du Procés verbal, ou selon que porte la lettre latine au Pape, que les termes en sont fins, *verba subdola*, & dautant plus dangereux qu'ils détruisent l'vniformité du Formulaire dressé par les Assemblées pour faire rendre plus de respect à la Constitution du S. Siege: *Eoque periculosiora quod Formula ideo in conuentibus nostris instituta, vt S.V. constitutioni debita reuerentia magis ac magis sanciretur, vniformitatem dissoluant & euertant.*

Le fond de ce reproche est, que cette Declaration tend à ruiner le Formulaire. Mais pour rendre cette accusatiõ plus considerable qui l'est tres-peu en elle mesme, on y mesle deux choses qui n'ont point de fondement: l'vne, qu'on ait agi finement au regard du Formulaire: l'autre, qu'on en detruit l'vniformité.

Quelle finesse y a-t'il à ne point parler d'vne chose dont on est conuenu de ne point parler? Pourquoy dissimule t'on toujours que la Declaration à qui on reproche cette finesse, n'est que la suitte d'vn accommodement qui s'est traité pendant six mois par l'ordre du Roy, au veu & au sçeu de toute la France? Or le seul nom d'accommodement faisoit assez voir à tout le monde qu'on estoit resolu de se seruir pour donner la paix à l'Eglise, d'vn autre moien que de celuy qui estoit la cause du trouble & la pierre de scandale. Neanmoins pour oster toute occasion aux Iesuites d'accuser le monde d'agir *finement*, on veut bien declarer sans la moindre ombre d'ambiguité & d'equiuoque, qu'on est de l'aduis des Euesques qui ne s'accommodent pas du Formulaire, & qu'on ne croit pas qu'il soit juste pour complaire à d'autres, de déplaire à Dieu, & de blesser sa conscience, en declarant contre sa propre lumiere, qu'vn Euesque tres-pieux & tres-Catholique est coupable des erreurs dont on le croit innocent.

Nulle raison, MESSEIGNEVRS, ne peut obliger des personnes qui craignent de se departir de ces deux maximes, l'vne diuine & establie par S. Pierre: *Qu'il faut obeïr à Dieu plutost qu'aux hommes.* L'autre de la loy naturelle, & establie par le Decalogue; Que celuy qui doute si vn homme est coupable, ou qui le croit innocent, ne peut point témoigner qu'il le croit coupable. Commencez donc à me faire croire que Iansenius est coupable si vous voulez que ie le condamne. Or c'est ce qu'on ne me peut obliger de croire, que par [illegible] de conuiction & de lumiere, n'estant point vne chose où l'on soit obligé de captiuer son esprit sous le joug de la foy

autorité, qui ne peut estre qu'humaine & faillible en ces rencontres. Ie ne puis agir dans le doute, selon tous les Canonistes. Il faut donc éclaircir mes doutes. Et on ne me parle aucontraire, que de commandement & de menaces, & iamais d'instruction.

Il est vray aussi qu'il faut rendre cette iustice à ceux mesmes qui exigent la signature du Formulaire auec plus d'empressement, qu'ils ne le mettent pas en peine de ce qu'on en croie, pourueu que l'on signe. Ils ne demandent que la main, & non pas le cœur: Et par vne conduitte bien opposée à l'esprit de l'Euangile, ils se persuadent que c'est auoir bien du respect pour eux que de parler contre sa conscience, pour suiure leurs ordres. Desorte qu'on leur peut dire auec autant de raison que Tertullien le disoit aux Magistrats Payens, qui se contentoient que les Chrestiens renonçassent de bouche à la Foy: *Veritatis extorquendæ presides de nobis solis mendacium elaboratis audire.*

Mais c'est ce qui doit donner plus d'éloignement de cette nouuelle seruitude, de ce quelle ne tend qu'à faire des preuaricateurs & des hypocrites. Et c'est aussi ce qui a porté les plus saints Euesques de France à s'y opposer, & vous oster aussi. MESSEIGNEVRS le sujet du reproche que vous faites aux Auteurs de la Declaration, d'auoir détruit vne *vniformité* qui ne fut iamais: Car d'où le Formulaire pourroit il prendre ce titre *d'vniformité*, par laquelle vous vous persuadez qu'il est deuenu si recommandable, que ce soit vn crime que d'y toucher? L'vniformité regarde l'Eglise dans tous les temps, & dans toute sa durée; & c'est icy vne chose toute nouuelle & entierement contraire à la discipline de l'antiquité. Elle regarde l'Eglise dans toute son estenduë; & l'on ne fait rien de semblable dans toutes les autres Eglises du monde, où l'on n'a point introduit ces signatures forcées. Il n'y a que l'Eglise Gallicane qui s'estoit maintenuë iusques icy dans vne plus grande liberté, à laquelle les Iesuites aient pretendu imposer ce nouueau joug. Mais peut on dire que ce Formulaire y soit vniforme sans creuer les yeux à tout le monde? Ne sçait-on pas que hors ceux qui en ont fait vne affaire d'intrigue & d'ambition, & quelques autres qui par vne pieté peu éclairée, adorent tout ce qui semble fauorable à Rome, il n'y en a presque point qui ne l'improuuent. La pluspart mesme de ceux qui l'ont fait signer, ne l'ont fait que par des considerations humaines, ou s'estant persuadez que ce n'estoit qu'vne pure ceremonie qui n'engageoit à rien, ou en aiant bien voulu eluder l'effet en receuant toutes les restrictions que l'on y a voulu mettre, il y en a qui ont dit que cette affaire n'estoit que bagatelle, mais qu'ils n'en vouloient pas estre les martyrs. Et on en connoist vn de vostre Assemblée, qui a rapporté cette parole auec loüange, quoique de certaines pretentions que l'on sçait, le portent maintenant à faire fort le zelé pour le Formulaire.

Mais pour ne s'arrester qu'à ce qui est notoire & public, comme it peut on dire qu'vn Formulaire soit vniforme, lors que toute la France sçait qu'il

est

est rejetté par ceux d'entre les Euesques dont la vie est plus exemplaire & la conduite plus Episcopale. Vous ne l'ignorez pas, MESSEIGNEVRS & vous sçauez aussi que la principale raison qui le leur a fait rejetter est cette pretention mesme, que ce Formulaire deust estre vniforme. Ils n'ont pas crû qu'vne humilité indiscrette leur deust faire trahir les interests de l'Episcopat ny les porter à souffrir la nouuelle domination d'vne Assemblée qui s'est auisée de changer les prieres en commandemens, & les exhortations en menaces. Et ainsi ce leur a esté vn motif legitime & suffisant quand ils n'en auroient point eu tant d'autres, de ne pas receuoir le Formulaire, de ce qu'on a pretendu le leur faire receuoir auec empire, en leur ostant le droit naturel & diuin qu'ils ont de conduire leur Diocese selon leurs lumieres, sans se soumettre seruilement à l'auis de ceux qui n'ont point d'autorité de leur commander.

Il n'est donc pas raisonnable, MESSEIGNEVRS, de faire vn crime à des Theologiens, de detruire vne vniformité qui ne fut iamais ny reelle, n'y legitime, & de dissimuler en mesme temps que cette vniformité pretenduë se trouue ruinée par l'opposition publique, & connuë de toute la France, de tant de Prelats qui ont la mesme autorité que vous dans l'Eglise, & dont la reputation est telle, que sans offenser personne, leur sentiment peut estre aussi consideré par les gens de bien, que celuy de vostre Assemblée.

## ARTICLE VI.

*De l'injure faite par cette Assemblée aux Euesques qui n'ont pas approuué le Formulaire. Qu'elle n'a point de droit de leur rien ordonner sur ce sujet, ny de recourir au Pape & au Roy pour l'execution d'vne chose qu'elle n'a nulle autorité d'obliger les autres Prelats de receuoir.*

IE ne sçay, MESSEIGNEVRS, si vous auez assez consideré combien la maniere dont on vous fait parler du Formulaire dans vostre Deliberation est injurieuse aux Euesques qui ne l'ont pas approuué. Voicy ce que vous en dites: *Attendu que Sa Sainteté exhorte par son Bref tous les Prelats du Royaume d'apporter la derniere main à cette affaire, & d'emploier les moiens les plus propres & les plus efficaces pour faire executer lesdites Constitutions, l'Assemblée, apres auoir meurement & auec application deliberé, juge qu'il n'y en a point de plus propre ny de plus efficace que la Formule de Foy, & les articles resolus dans les Assemblées de 1656. & 1661. Et ainsi sans entrer en de nouuelles deliberations ny remettre en question des matieres qui ont esté si clairement decidées & determinées par l'autorité du S. Siege & du Clergé de France, elle s'y attache inuiolablement.*

Les copies manuscrites de vostre Deliberation qui ont couru dans Paris estoient sans doute plus sinceres, portant simplement ces termes: *Attendu que Sa Sainteté exhorte par vn Bref les Euesques de choisir les moiens les*

*plus propres & les plus efficaces pour mettre en execution lesdites Constitutions l'Assemblee declare qu'il ni en a point de plus propres que ceux qui sont contenue dans la Deliberation de la derniere Aßemblée generale : Pour cet effet sans entrer sur cette matiere en nouuelle deliberation, de crainte de rendre douteuses & incertaines les choses resolues, elles s'y attache immuablement.*

On vous y a fait adjouter deux choses dans l'imprimé, mais qui semblent se contredire : L'vne est, que vous auez deliberé de cette affaire meurement & auec grand soin & application, Le peu de temps qu'à duré vostre Assemblée, où vous auez deu deliberer encore sur vne autre affaire importante, qui estoit la Declaration presentée au Roy, ne rend pas trop vray semblable que vous aiez deliberé de celle cy *fort meurement, auec grand soin & grande application* Mais de plus si vous en auiez deliberé meurement & auec grãd soin, vous l'auriez remise en question, & vous seriez entrez sur ce suiet en de nouuelles deliberations. Or c'est ce que vous niez sur la fin de la mesme periode, où vous dites, *Que sans entrer en de nouuelles deliberations, ny remettre en question des matieres decidées, vostre Aßemblée s'attache inuiolablement à ce qui a esté resolu dans les deux dernieres.*

La seconde chose adioutée dans l'imprimé est, que ces moiens plus propres & plus efficaces sur lesquels vous n'auez point vou'u entrer en de nouuelles deliberations, ont esté determinées par le S. Siege : ce qui est manifestement contraire à ce que vous reconnoissez vous mesmes, que le Bref du Pape a laissé à tous les Euesques de France le choix de ces moiens plus propres & plus efficaces, & par consequent il n'est pas vray qu'il les ait determinées, & ils n'ont dans la verité aucune autre autorité que celle des deux dernieres Assemblées : C'est pourquoy, MESSEIGNEVRS, laissant là le Pape qui ne s'est point voulu iusqu'icy ouuertemẽt declarer sur le suiet de vostre Formule, vostre veritable pensée est que sans entrer en de nouuelles deliberatiõs, ny remettre en question des choses resolues, vostre Assemblée s'est attachée immuablement à ce qui a esté resolu sur ce suiet par les deux dernieres. Et c'est sans doute ce qui paroistra bien estrange à toutes les personnes equitables & iudicieuses.

Quoy, MESSEIGNEVRS, on sçait que des premiers Euesques de France ont témoigné trouuer à redire à ces Deliberations de la derniere Assemblée; on sçait qu'ils en ont aporté des raisons tres-considerables pour ne pas dire conuainquantes dans des lettres publiques & imprimées ; on sçait qu'il n'y a presque point d'homme d'esprit qui n'ait esté persuadé de l'equité de leurs plaintes Et cependant on n'a pas craint de les traitter auec vn tel mépris, que sans auoir égard ny à leurs plaintes, ny à leurs raisons comme si c'estoient les derniers des hommes, dont le sentiment ne fust à rien conter, on veut bien que l'on sçache que l'on n'a pas daigné seulement mettre cette affaire en deliberation pour ne rendre pas douteuses & incertaines des choses resolues & l'on croit que le monde trouuera que c'est auoir bien satisfait aux difficultez de ces Euesques, quand

on aura fait entendre que l'on les a iugées indignes de l'application de vostre Assemblée, & que pour toute response on vous aura fait dire que vous vous attachez immuablement aux decisions de la derniere.

Vous n'ignorez pas combien la pretention de ceux qui ont voulu faire passer cette Assemblée pour vn Concile National, a esté mal receuë dans le monde. On passe maintenant bien plus plus auant, on en parle comme l'on feroit d'vn Concile œcumenique, puis que c'est alors seulement que l'on peut dire qu'il ne faut pas rendre douteuses & incertaines les choses resoluës quand elles ont esté reglées par le dernier & souuerain Tribunal de toute l'Eglise. Les Deliberations de vos Assemblées ne sont que des lettres d'Euesques, qui peuuent estre reprises, dit S. Augustin au l. 2. cont. les Donat. c. 3. *Per sermonem forte sapientiorem cuiuslibet in ea re peritioris, & per aliorum Episcoporum grauiorem autoritatem doctioremque prudentiam.*

Ce n'est donc pas assez que les choses y aient esté resoluës, pour dire qu'on ne doit plus les mettre en deliberation : autrement ce seroit leur donner vn rang d'autorité que n'ont pas les Definitions des Papes selon les Papes mesmes ; Car comme remarque M. de Marca Archeuesque de Toulouse, quand ils enuoyoient aux Euesques leurs Definitions touchant la Foy, ce n'estoit point à condition qu'ils les receuroient aueuglément, mais en leur laissant le droit d'examiner si elles estoient conformes à la tradition & à l'Escriture, & s'il y en auoit quelques vns qui en doutassent, l'affaire estoit renuoyée au iugement du Concile general pour en iuger de nouueau. C'est ce que prouue cet Archeuesque, *De Concord. lib. 5. c. 8.* qui est le lieu où il se met plus en peine de releuer l'autorité du S. Siege. Il montre par l'exemple de S. Leon que les Papes pouuoient determiner des choses de la Foy auant mesme la celebration du Concile general, mais il adjoute, *Que S. Leon mesme auoit mis vn temperament à cette grande autorité, qui fut, que si quelques Euesques n'acquiesçoient pas à ce qu'il auoit defini, tout le iugement de cette affaire fust renuoyé au Concile œcumenique. Car quoy que le Pape S. Leon ne doutast nullement de la doctrine de la Foy qu'il auoit si excellemment expliquée dans sa lettre à Flauien, il reconnoissoit neanmoins la necessité du Concile, si quelques Euesques resistoient à sa definition.* Ce qu'aiant prouué par deux lettres de S. Leon, il poursuit en ces termes : *Ce Pape tres-sage n'ignoroit pas que quelque autorité qu'il eust de definir, ny les Euesques, ny le peuple Chrestien n'estoient point obligez de s'y arrester comme à la regle indubitable de la Foy, que lors qu'elle estoit accompagnée du consentement de l'Eglise vniuerselle par les souscriptions des Euesques dans les prouinces, ou que plusieurs Euesques refusans de se rendre à la confession d'une mesme Foy, le Concile œcumenique eust embrassé par vne profession publique la definition du Pape.* Ce qu'il prouue encore par le cinquiéme Concile ; *Qui n'approuua point*, dit il, *que Vigile voulust publier son Decret à part pendant la celebration du Concile œcumenique, & qui remarque que les Apostres nous ont enseigné que les choses de la Foy doiuent estre traitées en commun.*

Les Eueſques du ſixiéme Concile vſerent de ce meſme droit, de mettre en deliberation ce qui auoit eſté reſolu par des Papes pour receuoir ce qui ſe trouueroit conforme à l'Eſcriture & à la Tradition, & reietter ce qui s'y trouueroit contraire. Car quoyque la lettre d'Agathon euſt eſté approuuée dans le Concile d'Occident de cent vingt-cinq Eueſques, elle ne laiſſa pas neanmoins d'eſtre examinée de nouueau par le ſixiéme Concile, & auec vn tel ſoin que tous les paſſages des Peres citez par ce Pape furent conferez auec les liures d'où ils eſtoient pris, & ce ne fut qu'apres vne ſi exacte recherche, qu'il prononça qu'il receuoit les lettres d'Agathon & de ſon Concile pour la confeſſion des deux volontez, comme eſtant conformes aux Conciles d'Epheſe & de Calcedoine. Mais apres auoir examiné de la meſme ſorte les lettres dogmatiques du Pape Honorius, il les condamna auſſi bien que celles de Serge Patriarche de Conſtantinople, *pour les auoir trouuées contraires aux Dogmes Apoſtoliques, aux Definitions des ſaints Conciles, & de tous les ſaints Peres receus dans l'Egliſe, & conformes à la fauſſe doctrine des heretiques.* Ce qui ruine (pour le remarquer en paſſant) la nouuelle pretention de M. de Marca au rapport du S^r Baluze dans ſa vie, qui vouloit que le Pape Honorius euſt eſté condamné par le ſixiéme Concile, non pour auoir enſeigné l'hereſie des Monothelites, mais ſeulement pour ne s'y eſtre pas oppoſé. Car il eſt clair que le Concile a crû qu'il auoit fauoriſé cette hereſie en y conſentant & non ſeulement en ne s'y opposant pas, puis qu'il condamne ſes lettres, qu'il appelle *dogmatiques* comme *contraires aux dogmes Apoſtoliques, & conformes a la fauſſe doctrine des heretiques.*

Cor. 6, Act. 13.

On ne voit donc pas, MESSEIGNEVRS, ſurquoy peut eſtre fondé ce qui vous a eſté inſpiré par les Ieſuites, que nonobſtant l'oppoſition des Eueſques, on ne deuoit pas mettre en deliberation l'affaire du Formulaire, parce qu'elle auoit eſté reſolüe dans la derniere Aſſemblée, comme ſi les reſolutions de cette Aſſemblée, où tout s'eſt paſſé comme on le ſçait, & comme on le dira quelque iour, deuoient eſtre plus inuiolables, & plus autentiques, que les plus ſaintes Definitions de la Foy dreſſées par S. Leon, ſur leſquelles ce Pape vouloit bien qu'on deliberaſt de nouueau, ſi quelques Eueſques ne s'y rendoient pas.

Ces Eueſques ont propoſé trois Chefs importans contre ces Deliberations de l'Aſſemblée, & ils les ont repreſentez quelques-vns au Pape & au Roy, d'autres à l'Aſſemblée meſme.

Le 1. eſt, le prejudice notable que cette Aſſemblée faiſoit à l'ordre Epiſcopal, en ce qu'elle s'attribuoit vne autorité qui ne luy appartenoit ny par les Saints Canons, ny par l'vſage, ny par le conſentement de ceux qui y auoient deputé, par laquelle les Eueſques qui la compoſoient decernoient des peines contre les autres Eueſques leurs Confreres qui n'executeroient pas leurs ordres en vne matiere en laquelle ils auoient vne meſme autorité de iuger qu'eux.

Le

Le 2. eſt, l'injuſtice qu'ils commettoient en voulant que les Eueſques tinſent pour heretiques, & procedaſſent contre toutes ſortes de perſonnes comme telles à cauſe ſeulement qu'elles n'oſeroient pas aſseurer que les cinq propoſitions ſoient dans Ianſenius, quoiqu'elles les reconnuſsent pour heretiques, faiſant ainſi paſser pour des Deciſions de Foy vn point de fait non reuelé, qui ne fut iamais reconnu par l'Egliſe pour vn objet de Foy.

Le 3. eſt, la broüillerie qu'ils entretenoient dans l'Egliſe, en faiſant ſouſcrire que des Propoſitions ſont heretiques dans vn ſens, ſans vouloir expliquer, non pas meſme à leurs Confreres, quel eſt ce ſens.

On vous ſouſtient, MESSEIGNEVRS, que ſelon tout droit diuin & humain, & ſelon toutes les regles de la diſcipline de l'Egliſe, vous ne pouuiez paſser plus outre dans cette affaire ſans auoir ſatisfait à ces raiſons. Elles ſont tres-conſiderables en elles meſmes, & elles ont eſté propoſées par des perſonnes qui ont eu vne pleine & entiere autorité de le faire, & vne autorité égale à la voſtre. Mais parce que l'on ſe trouue dans l'impuiſſance d'y reſpondre on ſuppoſe par vne illuſion viſible pour vne choſe inconteſtable ce qui eſt ſi juſtement conteſté ; & au lieu de juſtifier ce que l'on à fait contre de ſi juſtes reproches, on ne penſe qu'à implorer l'autorité du Pape & du Roy, comme s'il n'y auoit plus qu'à executer ce qui ſeroit reconnu de tout le monde pour tres-legitime.

Il n'y a point de Catholique qui n'ait vn reſpect ſingulier pour la primauté du S. Siege, & qui ne reuere ſur tout en la perſonne du Succeſſeur de S. Pierre, la puiſſance de faire executer auec autorité les Decrets des Saints Canons. C'eſt ce qui a rendu l'Egliſe Romaine ſi recommandable dans l'antiquité, & en quoy elle a plus ſignalé ſon zele que toutes les autres Egliſes. Il n'y a point auſſi de bon François qui ne reconnoiſſe dans le Roy cette qualité Auguſte de Protecteur des Canons. Mais afin de ne pas abuſer du recours à ces deux puiſſances, il falloit auparauant auoir prouué contre les Eueſques qui vous le conteſtent que ces Deliberations des Aſsemblées du Clergé ſoient des Canons & de legitimes Canons, qui lient les Eueſques meſmes qui n'y ont pas eſté preſens. C'eſt ce qu'on ne ſe met pas en peine de faire, parce qu'on n'y reüſſiroit pas : on ſe contente de crier à la porte d'vn cabinet, *formulaire, formulaire* ; & de faire des harangues où l'on declame en l'air contre des Ianſeniſtes imaginaires, ſans prouuer iamais ce qui eſt en queſtion, qui eſt que les autres Eueſques ſoient obligez de ſuiure vos ordres, & d'approuuer l'injuſtice manifeſte d'vne Aſsemblée qui a voulu que l'on traitaſt d'heretiques ceux qui ne le ſçauroient eſtre, ſi on ne renuerſe la Foy, en voulant qu'vn fait non reuelé ſoit vn obiet de Foy diuine. Mais on eſpere que quelque ſoin que l'on prenne de preuenir l'eſprit du Roy, & d'empeſcher qu'il ne ſoit informé de la verité des choſes, Dieu ne permettra pas qu'il eſcoute des remonſtrances ſi dures & ſi inhumaines, & qu'il en ſera moins touché, que de ce que les plus pieux des Prelats de ſon

Royaume luy a representé au contraire en ces termes si respectueux & si sages : *Ie supplie, SIRE, vostre Majesté de n'auoir pas desagreable la confiance auec laquelle j'ose luy déduire mes difficultez & mes sentimens, & d'auoir la bonté d'y faire quelque attention, puis qu'ils ne sont pris & tirez que de la doctrine de l'Eglise, de laquelle rien ne doit estre capable de faire départir les Euesques, & suiuant laquelle je ne crois pas pouuoir, sans trahir ma conscience & mon ministere, executer ny faire executer cette Deliberation & Articles de l'Assemblée, à quoy ie me persuade que V. M. n'obligera personne par la rigueur de ses Arrests, mais plustost que vostre zele & vostre pieté, SIRE, vous porteront à prendre les voyes legitimes & canoniques pour appaiser & terminer les troubles excitez par ces contestations dans l'Eglise de France, ce que ne feront iamais la force, ny la violence.*

Que peut-on, MESSEIGNEVRS, opposer à des Remonstrances si Chrestiennes? Ceux qui les font tiennét dans l'Eglise de Dieu le mesme rang que vous. Ils en sont les Chefs & les Princes aussi bien que vous: c'est de Dieu mesme qu'ils ont receu la puissance de gouuerner leur troupeau; & ils possedent cōme vous vne portion solidaire de l'Episcopat, qui est vn dans tous les Euesques selon les Peres. Ainsi, MESSEIGNEVRS, surquoy peut estre fondée la demande que vous témoignez estre resolus de faire au Pape & au Roy, qu'on les contraigne de suiure vos ordres, eux qui n'y sont obligez en aucune sorte, & qui doiuent ne le pas faire pour cela mesme qu'on veut exercer sur eux vne domination illegitime ?

Il n'y a point de plus grand defaut que celuy de la puissance, & le defaut de la vostre à leur égard est visible en cette rencontre. Vous traitez en inferieurs ceux qui vous sont tout à fait égaux, & dont chacun peut dire en se comparant à vous. *Hebræi sunt, & ego : Israëlitæ sunt, & ego : Semen Abrahæ sunt, & ego.* Ils sont Euesques, ie le suis aussi : Ils sont Vicaires de Iesus-Christ, ie le suis aussi : Ils sont les enfans & les successeurs des Apostres, ie le suis aussi. Leur modestie les empeschera d'adjouter : *Ministri Christi sunt, vt minus sapiens dico, plus ego.*

Pardonnez, MESSEIGNEVRS, vne parole de liberté, que la douleur arrache d'vn cœur penetré des maux de l'Eglise ; C'est vne honte à nostre siecle que des Prelats qui dans vn autre plus équitable auroient attiré sur eux la veneration de tout le monde, y soient traittez si indignement. C'est vne honte à la France qu'on ny puisse faire aujourd'huy aucun bien solide sans estre aussi tost trauersé par la ridicule accusation d'vne heresie phantastique. C'est vne honte à l'Episcopat, qu'il y ait des Euesques qui ne trauaillent qu'à l'asseruir en la personne de leurs confreres, & qui pendant qu'ils en euitent toutes les croix, ne pensent qu'aux moyens d'opprimer ceux qui se consument, comme des victimes, dans les trauaux de leur ministere. C'est vne honte aux Assemblées du Clergé qui ne peut estre reparée que par vn desaueu public de toutes celles qui se tiendront iamais, qu'on y ait protegé vn Chapitre reuolté & schismatique, contre vn excellent Euesque

qui ne veille iour & nuit qu'au Salut de son peuple, & qu'on y ait esté cause, en surprenant la religion du Conseil du Roy, que des Ecclesiastiques aussi habiles & aussi pieux qu'il y en ait peut estre dans l'Eglise, se trouuent dépoüillez du necessaire à la vie par vne dureté sacrilege, tandis que tant d'autres qui sont l'opprobre de l'Eglise trouuent dans le patrimoine de I. C. dequoy contenter l'ambition & le luxe.

En verité, MESSEIGNEVRS, ç'auroit esté vn soin plus digne de vous, de penser à arrester ces maux qu'à les augmenter : & vos Remonstrances auroient esté mieux employées à implorer la iustice d'vn si bon Prince, & si equitable aux moindres de ses sujets, contre de si visibles oppressions, qu'à le presser d'ordonner des peines contre ceux qui ne meritent que des recompenses. Mais si on leur ferme tous les Tribunaux presens de la terre, on ne sçauroit empescher que ceux du ciel & de la posterité ne leur soient ouuerts, & quelques puissans que vous croyez estre pour faire executer vos Deliberations,

*Ius tamen æternum est, habet ingens fama tribunal*
*Quo vestrum rapitur nomen, sæclisque futuris*
*Iustitiæ immemores & causam dicitis orbi.*

## ARTICLE VII.

*Nullité de tout ce qui s'est fait dans l'Assemblée du 2. Octobre, en ce que le Bref estant addressé à tous les Euesques de France, quatorze ou quinze n'ont eu aucun droit d'en iuger, & d'y respondre seuls, sans auoir l'aueu & le consentement de plus de cent autres.*

C'EST auec grande raison, comme on le vient de faire voir, que l'on a contesté à la derniere Assemblée l'autorité qu'elle auoit voulu vsurper sur les autres Euesques. Mais dans les circonstances particulieres de la vostre, il est encore plus clair qu'elle ne se la peut attribuer, sans violer toutes les regles de l'equité & de la iustice. Car surquoy, MESSEIGNEVRS, vous estes vous assemblez? Sur vn Bref du Pape. Et à qui ce Bref est-il addressé? A tous les Euesques de France, *Venerabilibus Archiepiscopis & Episcopis Regni Galliæ.* Vous n'y auez donc aucun droit particulier, puis que n'estant que quatorze ou quinze dont il y en a mesme six ou sept qui n'ont point d'Eglise, vous ne pouuez pas pretendre auec la moindre couleur d'estre *tous les Euesques de France.* Ainsi on ne voit pas seulement quel droit vous auez eu d'ouurir ce Bref, sans auoir eu le consentement de plus de cent autres Euesques à qui il estoit addressé aussi bien qu'à vous. Et c'est ce que l'on sçait vous auoir esté representé par vn des Euesques des plus éclairez de vostre Assemblée, qui fut d'auis que l'on n'ouurist point le Bref, &

cerdotale, ils n'auroient point esté touchez de l'injure qu'on a faite à leur Confrere en ne daignant pas luy respondre ny luy donner le moindre éloge, ny le nommer seulement mesme sans éloge dans vne affaire où il auoit trauaillé auec tant de peine, afin que le S. Siege y receust tous les auantages qui pouuent estre demandez auec quelque sorte de couleur? Que sçauez vous si voiant de quelle consequence il est pour l'Eglise, de ne pas souffrir que la Cour de Rome qui veille sans cesse à l'auilissement de l'Episcopat, & qui se fait droit de tous les exemples, en introduise en ce temps vn tout nouueau & tres-prejudiciable à la dignité des Euesques, ils n'auroient point iugé à propos de faire au Pape de tres justes Remonstrances sur ce qu'il semble se vouloir mettre en possession de ne plus respondre à chaque Euesque particulier, comme s'ils estoient indignes qu'il s'abbaissast iusqu'à eux, & qu'il prist la peine de satisfaire aux difficultez qu'ils luy proposent? Que sçauez vous s'ils auroient approuué ce nouueau canal de faire passer aux Euesques les Brefs du Pape par les mains d'vn Iesuite, comme si en l'absence du Nonce il en faisoit les fonctions, & qu'il eust dû en cela estre preferé à l'Euesque mesme qui auoit escrit, & à qui on deuoit bien au moins cette ciuilité, si on ne luy respondoit pas à luy-mesme, que de luy addresser la response que l'on faisoit à tous les Euesques de France sur le sujet de sa lettre? Que sçauez vous enfin quelles lumieres Dieu leur auroit données sur toute cette affaire, & si elles n'auroient point esté toutes contraires à vos pensées?

*Attendu*, dites-vous, *que sa Sainteté exhorte par son Bref tous les Prelats du Royaume de choisir les moiens les plus propres & les plus efficaces pour mettre en execution les Constitutions, l'Assemblée declare qu'il n'y en a point de plus propre que la signature du Formulaire.* Ce peut estre la pensée de quelques-vns d'entre vous (car on sçait bien que ce n'est pas celle de tous ceux qui se sont trouuez à vostre Assemblée) mais s'ensuit-il que ce soit le sentiment de cent autres Euesques à qui ce Bref est addressé, & qui ne vous ont point dõné charge de parler pour eux. Ils ont autant de droit que vous par le Bref mesme & par vostre propre confession de iuger de ces moyens plus propres & plus efficaces, & ainsi qui les empeschera de declarer aussi bien que vous, ou seuls ou plusieurs ensemble: *Qu'attendu que le Pape exhorte tous les Euesques de France, du nombre desquels ils sont, de choisir les moiens plus propres & plus efficaces pour l'execution des Constitutions, ils ont iugé qu'il n'y en auoit point de plus propre que d'abolir le Formulaire, comme vne occasion de trouble & de scandale, & de se contenter de punir par les voyes ordinaires & canoniques ceux qui seroient legitimement conuaincus d'auoir enseigné les erreurs condamnées par les Constitutions.* Voila ce qu'en pensent en effet des plus recommandables Euesques de France, & qui sont dautant plus croiables, que veillant sans cesse auec vn zele Apostolique à maintenir l'ordre dans leurs Dioceses, & à y entretenir la paix & la charité, ils peuuent mieux iuger des moiens qui y sont propres, que ceux qui s'y appliquent si peu.

Comme ce seroit donc, MESSEIGNEVRS, vne nullité visible, que six vingts Euesques aiant le mesme droit de iuger & de parler dans vne affaire, dix ou douze s'ingerassent d'en iuger seuls, sans attendre les autres, sans leur aveu, & sans leur consentement, il faut auoüer qu'il n'y a rien de plus nul que ce qui a esté fait dans vostre Assemblée, à moins que vous ne fassiez voir que vous auez eu droit d'y agir comme les Plenipotentiaires de tous les Euesques de France, & comme les Arbitres souuerains de leurs volontez. Mais ce droit ne pourroit estre fondé que sur vne procuration de leur part, ou sur vn titre qui vous fust particulier. De procuration il est bien certain qu'ils ne vous en ont point donné : & pour vn titre on ne voit pas quel il pourroit estre pour vous auoir donné droit de preuenir leur iugement dans vne affaire commune, d'en ordonner seuls à vostre phantaisie, de ne laisser aux autres que l'executiõ de ce qu'il vous aura plû leur prescrire, de leur faire entendre s'ils ne le font de bon gré, qu'on le leur fera faire par force, & de faire vous seuls telle response qu'il vous a semblé bon à vn Bref addressé à tout vn grand corps, dont vous ne faites qu'vne si petite partie. Toutes choses semblent si egales entre vous qu'il est difficile de deuiner ce qui vous pourroit auoir donné vne si estrange prerogatiue au dessus de vos Confreres. On ne voit qu'vne difference, qui est qu'ils resident plus dans leurs Dioceses, & qu'ils se font moins connoistre à la Cour. C'est en cela seul qu'ils vous sont inferieurs. Mais il seroit bien estrange que pour obseruer plus religieusement la loy de Dieu & les saints Canons, ils en eussent moins d'autorité dans l'Eglise, & que l'accomplissement de leur deuoir, au lieu de leur estre vn sujet de récompense, leur en fust vn d'vne aussi grande peine que seroit celle de perdre leur liberté. Les Euesques ne sont que trop tentez de quitter leurs Dioceses, sans les attirer encore à Paris en leur en rendant le sejour auantageux par le droit de dominer sur ceux qui en sont absens : Et tous ceux qui aimeront veritablement l'Eglise seront plus portez à faire au Roy de tres-humbles Remonstrances, afin qu'il emploie son autorité Royale pour faire obseruer les reglemens des Canons touchant la residence des Euesques, qu'à le presser d'executer les Deliberations de vos Assemblées, qui ne meriterent iamais ce nom, & qui ne peuuent seruir qu'à entretenir dans son Royaume la diuision & le trouble.

C'est pourquoy, MESSEIGNEVRS, il n'y a rien de plus surprenant que ces paroles d'autorité par lesquelles vous finissez vostre lettre circulaire à tous les Euesques de France. *Nous attendrons dans deux mois au plus tard, que vous donniez aduis aux Agens generaux du Clergé de la souscription que vous aurez faite, & du refus ou de la soumission de ses suiets de vostre Diocese ; & que vous refuserez toutes sortes d'emplois à ceux qui manqueront en ce point de satisfaire à leur deuoir.*

Pour mieux comprendre combien cette pretention est insoustenable, il est bon de remarquer qu'au lieu que iusqu'en 1660. toutes les lettres que

les Assemblées du Clergé ont escrites, ou au Pape, ou aux autres Euesques, ont toujours esté signées de tous les Euesques qui auoient assisté aux Deliberations lors, mesme que M. le Cardinal Mazarin y presidoit, on a introduit vn autre vsage depuis 1660. qui est, de ne les faire voir signées dans l'imprimé que du President, ce qui se fit alors, parce que l'Assemblée de 1660. n'estant que de quinze Euesques, on ne voulut pas que le public s'apperceust que si peu d'Euesques entreprenoient de donner la loy à tous les autres Euesques de France. Mais on auoit bien plus de raison de faire la mesme chose en cette rencontre. Car on dit que l'Assemblée entiere n'aiant esté que de quatorze ou quinze Euesques, il n'y en a pas eu la moitié qui aient signé cette lettre circulaire. C'est ce qu'on a voulu cacher aux yeux du public, parce que rien n'auroit paru si estrange, que de voir six ou sept Euesques parler à plus de cent autres d'vne maniere si imperieuse, pour ne pas dire si tyrannique. Car pourquoy MESSEIGNEVRS, vous attendez vous que dans deux mois au plus tart ces cent Euesques rendent compte à vos Agens de ce qu'il leur aura plû de faire dans leur Dioceses? Oublierez-vous toujours que vous n'estes point leurs Superieurs, & que vous n'auez rien à leur commander, & moins encore en cette occasion qu'en aucune autre, puis qu'ils sont juges comme vous *de ces moiens plus propres & plus efficaces*, dont le Pape a laissé le choix par vostre propre aveu à tous les Euesques de France? Ie croy donc, MESSEIGNEVRS, qu'on vous peut dire par auance que vous vous y attendez en vain, & qu'il n'y aura point d'Euesque si peu jaloux de sa dignité, & qui ait vne idée si basse de son ministere, qu'il se veuille asseruir à en rendre conte au Sieur de Faget.

Vous vous pouuez tenir aussi pour remerciez de l'offre que vous leur faites de les aider à punir ces pretendus *delinquans*. Ils ont pour le moins autant de zele que vous pour le bien de leur Diocese, mais ils ne croient pas comme vous que ce soit vne occasion fort importante pour emploier ce zele Episcopal, que l'establissement de vostre nouuelle Inquisition, & ils s'estimeroient heureux s'il n'y auoit point dans leur Eglise d'autres desordres à empescher, & d'autres coupables à punir, que ceux dont vous vous plaignez. Ils demeurent d'accord que la iuste seuerité enuers les Ecclesiastiques dont les crimes auroient esté bien prouuez, seroit vn fort bon moien pour obtenir *les plus fauorables effets de la misericorde de Dieu.*: mais ils croient en mesme temps que la medisance contre de pieux & sçauans Theologiens qu'on taxe publiquement d'heresie sans leur pouuoir marquer aucune erreur qu'ils soustiennent, ne peut estre propre qu'à attirer les plus rudes effets de sa colere.

Vous leur prescriuez encore de refuser toutes sortes d'emplois à ceux qui manqueront en ce point de satisfaire à leur deuoir. Il faudroit, MESSEIGNEVRS, que vous eussiez peu de sentiment du poids de la charge Episcopale, si vous pretendiez serieusement que des Euesques à qui Dieu a fait rencontrer des Ecclesiastiques de vertu & de pieté qui les aident à le por-

ter, se deussent priuer de ce secours si vtile à leurs peuples, pour suiure les ordres d'vne Assemblée qui n'a nulle autorité de se mesler de ce qu'ils font dans leurs Dioceses. Mais pour ces Ecclesiastiques que l'on pretend punir par là, ce seroit l'Eglise, & non pas eux que l'on puniroit. La premiere condition pour estre digne de ces emplois, est de ne les point rechercher, & qui ne les recherche point ne peut auoir que de la joye de n'y estre point appellé. On n'a encore que trop à respondre à Dieu lors qu'on ne respond que de soy mesme, & il n'y a que la necessité d'vne vocation bien particuliere, qui puisse porter vne ame qui craint vraiment Dieu, à s'engager dans la conduite des autres. Il faut que les Euesques y forcent ceux qui en sont capables, dont le nombre est plus rare que l'on ne croit. Et s'il y en auoit d'assez peu iudicieux pour en éloigner ceux que Dieu leur auroit enuoiez en voulant tyranniser leurs consciences pour vne question de neant, on auroit suiet de dire que ce seroit pour ces Ecclesiastiques vn effet de la misericorde de Dieu, & pour ces Euesques vn effet de son iugement.

## ARTICLE VIII.

*Que le pretexte de ne pas rendre douteuses & incertaines les choses desja resoluës a toujours empesché que le liure de M. l'Euesque d'Ipre n'ait iamais esté legitimement & canoniquement examiné.*

IL y a encore, MESSEIGNEVRS, vne reflexion à faire sur ce que vous dites, que *vostre Assemblée n'a pas voulu entrer en nouuelle Deliberation, ny remettre en question des matieres determinées*. C'est l'esprit qu'on a suiui dans toute cette affaire. On n'y a iamais rien examiné comme il faut, touchant le liure de M. l'Euesque d'Ipre, parce qu'on a toujours supposé que cet examen auoit esté fait par d'autres, & ainsi cette crainte de rendre douteuses & incertaines les choses desja resoluës, est ce qui a le plus contribué à les rendre effectiuement tres-douteuses & tres incertaines.

La premiere Bulle d'Vrbain VIII. contre ce Prelat fut faite auec si peu de soin, que M. le Cardinal Barberin, qui en pouuoit mieux estre informé que personne, a témoigné cent fois que ce n'estoit qu'vne bulle prouisionnelle, qui ne touchoit point le fond de sa doctrine. Cependãt ce premier engagement a suffi pour rendre si odieux à Rome le nom de cet Euesque, comme d'vn Auteur condamné, qu'on n'a iamais pû obtenir depuis qu'on en fist aucun examen legitime & canonique. Deux Docteurs de Louuain furent enuoiez à Rome en 1643. de la part de cette fameuse Vniuersité & auec des recommandations du Roy d'Espagne pour iustifier ce liure contre tous ceux qui le voudroient attaquer, & M. Sinnic a affirmé auec serment dans vn acte qui se trouue imprimé à la fin du Journal de M. de S. Amour, que le 18 Avril 1644. aiant eu Audiance de trois Cardinaux, Spada, Panphile & Falconier, il auoit dit entre autres choses: 1. *Qu'il estoit prest de monstrer que*

*que tous les points de la grace & du libre arbitre contestez entre Iansenius & ses aduersaires, estoient les mesmes que ceux qui estoient en dispute entre S. Augustin & ses aduersaires. 2. Que tous les argumens dont la doctrine de Iansenius estoit combatue par ses aduersaires, sont les mesmes que ceux qu'employoient les Pelagiens & leurs partisans pour combatre la doctrine de S. Augustin. 3. Que toutes les calomnies qu'on employoit pour décrier Iansenius, auoient esté emploÿées contre S. Augustin pendant sa vie & apres sa mort.* A quoy il auoit adjouté: *Qu'il s'engageoit a brusler de sa propre main le liure de Iansenius dans le camp de Flore, s'il manquoit à prouuer aucun de ces points.* Mais toute la justice que l'on fit sur des propositions si pressantes fut qu'aiant laissé mourir le Pape Vrbain, parce qu'on ne voulut pas recueillir cette affaire de son viuant à cause que le nom de Iansenius auoit esté mis dans la Bulle contre son intention le iour méme de sa mort, on donna à ce Docteur pour toute réponse vne copie de la Bulle bien collationée à l'original, afin sans doute *de ne pas entrer en nouuelle deliberation, & remettre en question des choses determinées.*

Le mesme M. Sinnic témoigne encore dans le mesme acte, *Qu'il auoit dit à peu prés la mesme chose au Pape Innocent X. aussi tost apres qu'il fut éleu au Pontificat le 5. Nouembre de l'année 1644. dans la premiere Audiance qu'il eut de luy.* Mais il n'en put tirer autre chose, & toute la grace qu'on luy fit, c'est qu'on luy donna vn grand nombre d'Indulgences, lors qu'apres vn sejour de prés de deux ans qu'il auoit consumé inutilement à Rome, il fut obligé de s'en retourner sans rien faire.

Quelque temps apres les Iesuites aiant fait signer par plusieurs Euesques vne lettre au Pape, pour luy demander son iugement sur les cinq Propositions fabriquées par M. Cornet, qui ne les auoit pû faire condamner par la Sorbonne, ils insinuerent dans cette lettre que ces Propositions contenoient la doctrine de M. d'Ipre, quoiqu'il soit certain que nul des Euesques à qui ils la firent signer n'eust seulement pensé à examiner si cela estoit veritable; ce qui n'auroit pû se faire qu'en lisant le liure de Iansenius auec grand soin, à quoy on sçait assez qu'ils ne s'estoient point appliquez. Neanmoins c'en fut assez au Pape Innocent X. pour insinuer dans sa Constitution que ces propositions estoient de Iansenius, quoiqu'il n'eust donné charge que de les examiner en elles mesmes, *In abstracto, & vt prascindunt ab omni proferente*, comme dit l'vn des Consulteurs dans son suffrage donné par escrit au Pape. Et ainsi par vn cercle assez plaisant, ces Euesques qui escriuirent au Pape n'eurent pas de scrupule de parler de ces propositions comme contenant la doctrine de ce Prelat, quoiqu'ils n'en sceussent rien, parce qu'ils s'en remettoient à ce que le Pape en iugeroit, & le Pape de son costé ne fit pas de difficulté de les appeller des opinions de Iansenius, quoique les Consulteurs n'eussent point eu ordre de s'appliquer à cette question de fait, parce qu'il auoit supposé que les Euesques qui luy auoient escrit ne luy en auroient pas parlé comme ils auoient fait dans leur lettre, s'ils n'eussent esté asseurez que ces propositions estoient deIanse-

nius. Quoy qu'il en soit, il est indubitable que ce fait n'a iamais esté serieusement examiné deuant le Pape Innocent X. quelques Consulteurs amis des Iesuites aiant parlé de Iansenius dans leurs suffrages, parce qu'il leur plut de le faire, & les autres n'en aiant rien dit, parce qu'ils n'auoient ordre que d'opiner sur les propositions en elles mesmes, & qu'ils se contentoient de soutenir la doctrine de S. Augustin sans y mesler le nom d'vn Auteur qu'on auoit rendu odieux à Rome, & dont ils n'auoient aucune necessité de parler. Et quant aux Docteurs enuoiez de France, outre qu'ils n'auoient aucun ordre de iustifier Iansenius, le Pape leur auoit fermé la bouche sur ce sujet, de sorte que ç'auroit esté le procedé du monde le plus injuste d'auoir voulu traitter à fond la cause de Iansenius, au mesme temps qu'on empeschoit ceux qui eussent pû le defendre de parler de luy.

Ce qui fait voir encore que le Pape n'auoit point eu dessein de iuger si ces propositions estoient de Iansenius, est ce qui est rapporté dans la Relation de M. de Montpellier : *Que sa Sainteté luy auoit dit qu'elle n'auoit point voulu toucher, ny à la personne & memoire de Iansenius, ny à la question du fait precisément pour euiter les cauillations & preuenir les questions qui se fussent émeues, n'estimant qu'il fust necessaire.* Ce fut tout ce que le Pape luy auoit dit au mois de Ianuier de l'année 1654. auant qu'on eust parlé en France de cette question de fait. Car pour les paroles qui suiuent : *Que sa Sainteté auoit insinué assez clairement par les paroles de sa Constitution que sa pensée estoit que le liure de Iansenius contenoit ses propositions* ; Ce ne sont point les paroles du Pape à M. de Montpellier, mais celles de M. de Montpellier au Pape dans l'Audiance qu'il luy donna le 24. May 1654. sur le suiet de l'Assemblée du Louvre. De sorte qu'il est constant par cette Relation que le Pape qui auoit affecté de ne parler de Iansenius dans sa Bulle que d'vne maniere assez ambiguë pour reculer ou s'auancer selon que cela seroit receu dans le monde, ne s'est point ouuert sur ce suiet dans tout le temps qui s'est passé entre la publication de cette Bulle & l'Assemblée du Louvre, aiant mesme marqué dans deux Brefs qu'il auoit censuré des propositions, *quæ videbantur esse Ianseny*.

Cependant dans toutes les disputes qui sont arriuées depuis sur cette question de fait, on n'a fait que bastir sur ce fondement ; qu'Innocent X. l'auoit decidé, & on n'a pretendu qu'il ne falloit plus douter que Iansenius ne fust coupable des erreurs qu'on luy impute, que parce qu'on a supposé que ceux qui le defendoient, ou en estoient demeurez d'accord, ou en auoient esté tres-legitimement & tres-canoniquement conuaincus deuant ce Pape.

Ce fut la preuue capitale des Commissaires de l'Assemblée du Louvre de 1654. *Qui conclurent* ( dit la Relation dressée par feu M. de Marca ) *que les cinq Propositions censurées par la Bulle, sont comprises sans aucune supposition dans le liure de Iansenius par ces deux preuues. La 1. fut tirée des termes de la Constitution qui estoient si clairs, qu'il n'y auoit pas lieu de douter de l'intention*

*de sa Sainteté, si l'on ne vouloit renuerser la grammaire, & la force des relatifs enoncez dans la Constitution, lesquels rapportent les opinions & les propositions à Iansenius. La 2. preuue fut prise des premieres lettres escrites à sa Sainteté par quatre-vingts Archeuesques & Euesques, qui certifient que les questions principales de la grace qui ont esté mises en controuerse dans les liures de Iansenius, sont comprises dans cinq propositions, qu'ils presentent au Pape pour estre censurees en particulier, comme contenant la doctrine de Iansenius.* Rien ne prouue mieux ce qu'on a dit, que le Pape a rapporté dans sa Constitution ces propositions à Iansenius, parce que ces quatre vingts Archeuesques & Euesques les luy auoient presentées à censurer comme contenant la doctrine de ce Prelat. Car pourquoy ne l'auroit il pas creû sur leur témoignage, puisque ces Commissaires de l'Assemblée du Louvre trouuent que ce mesme témoignage est vne fort bonne preuue pour montrer, *que ces cinq propositions censurées sont comprises sans aucune supposition dans le liure de Iansenius.* Ainsi tout se reduit à la fin au témoignage de ces quatre-vingts Euesques, qui pourroit estre considerable si ce n'estoit vne chose connuë de toute la France, qu'on n'osa presenter cette lettre à l'Assemblée du Clergé qui se tenoit alors à Paris, de peur qu'elle n'y fust rejettée; qu'on la fist signer à chacun de ces Prelats à part, sans qu'ils en aient iamais conferé ensemble; qu'ils n'ont iamais fait ny en commun, ny en particulier le moindre examen du liure de Iansenius, & qu'il n'y en auoit peut-estre pas trois ou quatre de tout ce grand nombre qui l'eussent leu, ceux de ces Prelats de France qui s'estoient le mieux instruits de cette matiere comme M. de Bellegarde Archeuesque de Sens M. de Montchal Archeuesque de Thoulouse, M. d'Epruets Euesque de S. Papoul, sans parler des viuans, s'estant opposez à cette lettre, & plusieurs de ceux qui l'auoient signée aiant declaré qu'ils ne s'estoient pas mis en peine de ce qu'elle contenoit, parce que ce n'estoit qu'vne proposition qu'ils faisoient au Pape sans en rien determiner. Desorte que c'est vne preuue manifeste que dans cette Assemblée du Louvre, on ne pensoit qu'à satisfaire le premier Ministre qui y presidoit, & non à chercher serieusement la verité, que d'apporter vne telle preuue pour montrer, *que les cinq Propositions estoient sans supposition dans liure de Iansenius.*

Il est vray que la Relation adioute: *Que quoyque ces deux preuues deussent suffire, neanmoins pour satisfaire à l'attente publique & pour confondre la temerité des contredisans, on exposa le soin que les Commissaires auoient pris de conferer chacune des cinq Propositions auec plusieurs textes de Iansenius.* Mais pourquoy donc l'Auteur de la Relation ne nous a-t il rapporté ces textes de Iansenius, puis que c'estoit l'essentiel & le capital de cette cause, ne s'agissant que de faire voir ces propositions dans ce liure, & non pas de dire que le Pape & les Euesques ont témoigné qu'elles y estoient, comme s'il eust esté question d'vn liure qui fust disparu depuis quelles en avoient esté tirées. Est ce bien *satisfaire l'attente publique*, que de ne rien dire de ce

qu'on attend, & *la temerité des contredisans* se doit elle tenir pour bie
confonduë lors qu'on n'ose pas seulement faire voir dans le public ce qu'o
pretend auoir dit pour la confondre. Ce silence ne marque que trop qu'o
ne s'est pas hazardé de rapporter ces textes de M. d'Ipre, comme on
estoit obligé sur toutes choses, parce qu'on a apprehendé qu'on ne iusti
fiast si puissamment ces passages de Iansenius contre le mauuais sens qu'o
y auoit voulu donner qu'il n'y eust plus apres cela aucun lieu de doute
que ces propositions ne luy eussent esté malicieusement attribuées par se
ennemis. Et vne preuue manifeste que ces Commissaires en croioient aueu
glement les Iesuites, est ce qui est dit dans cette mesme Relation: *Qu'i
firent remarquer en leurs opinions la mauuaise foy des defenseurs de Iansen
en l'allegation qu'ils faisoient des textes de cet Auteur.* Ce qui n'est fondé qu
sur vne imposture du P. Annat, qui auoit fait croire à ces Commissaire
qu'on auoit pris vne objection de Iansenius pour sa resolution, quoiqu
cela fust manifestement faux, comme Denis Raymond l'a fait voir inuinc
blement dans sa premiere Partie chap. 3. art. 1.

Voila comme la cause de Iansenius fut traitée dans cette Assemblée d
Louvre. Le premier Ministre fit connoistre que son inclination estoit qu'
fust condamné. Il auoit besoin de cela pour des affaires qu'il traitoit aue
le Pape, c'en estoit assez pour la pluspart des Euesques, on nomma neuf o
dix Commissaires tels qu'il les falloit. Tous les autres Prelats hors qua
tre ou cinq qui furent contraires à la Deliberation, s'en rapporterent au
Commissaires, qui trouuerent, *Que les Propositions estoient de Ian
senius sans aucune supposition*, par les deux preuues qu'on a rapportées, &
par de certains passages de cet Auteur, dont il ne leur a pas pleu d'info
mer le monde, quoiqu'ils eussent dessein de *satisfaire à l'attente publique
& de confondre la temerité des contredisans.*

C'est neanmoins la seule Assemblée où il y ait eu quelque forme d'ex
men. Toutes les autres ont fait scrupule de mettre cette cause en nouue
Deliberation, *de crainte de rendre douteuses & incertaines des choses resolue*

La Sorbonne sembloit le lieu le plus propre pour traiter à fond cette ma
tiere, puis que c'est proprement aux Docteurs qui ont plus de loisir qu
les Euesques, à s'asseurer par vne longue & attentiue lecture de la verita
ble intelligence d'vn liure de Theologie qui ne peut estre bien entendu qu
par des Theologiens. Mais quelque necessité qu'il y eust d'y traiter à fon
cette matiere, sur la fin de l'année 1655. pour sçauoir si vn Docteur auoit es
temeraire d'en douter, & quoique plusieurs de ses Confreres se fussent er
gagez de montrer par le passage du liure de M. d'Ipre qu'il estoit innocen
des erreurs qu'on luy auoit attribuées, on ne le voulut iamais souffrir, &
par vne imagination bien nouuelle dans l'Eglise, on trouua que sans s'en
querir si vne chose estoit veritable ou fausse, c'estoit assez qu'elle eust est
auancée par des Euesques pour condamner de temerité ceux qui en au
roient douté.

L'Assemblé

L'Asemblée de 1656. suiuit la mesme conduite. On y asseura que les Propositions estoient dans Iansenius, mais on se garda bien de l'examiner, on s'en tint à ce qui en auoit esté dit au Louvre, & on y publia la fameuse Relation qui fait voir mieux que toutes choses le peu de soin qu'on a toûjours pris de chercher la verité dans cette affaire. On peut voir sur ce sujet le *Belga Percontator*.

Sur la fin de cette Asemblée au mois de Mars 1657. M. le Nonce Picolomini tira de sa cassette la nouuelle Constitution d'Alexandre VII. en datte du 16. Octobre 1656. & affichée à Rome le 7. Nouembre suiuant, quoique pendant cinq mois nul homme dans toute l'Europe n'en eust entendu parler, Le Pape y decide que les cinq Propositions ont esté extraites du liure de Iansenius & condamnées dans son sens, mais sans témoigner qu'il eust fait aucun nouuel examen du liure de Iansenius, & en supposant au contraire qu'il ne faisoit que declarer ce qui auoit esté fait par son predecesseur, quoique sans marquer ce fait en particulier il se contente de dire en general que cette affaire auoit esté examinée en ce temps-là, *ea diligentia qua maior desiderari non potest*, ce qui souffre neanmoins de grandes difficultez.

Dans l'Assemblée de 1660. on supposa à l'ordinaire sans aucune nouuelle recherche, sur la foy des Constitutions, & des Asemblées precedentes, que les Propositions estoient dans Iansenius, mais il ne laissa pas d'y auoir de tres-grandes contestations sur le suiet du Formulaire, plusieurs des plus éclairez d'entre les Prelats aiant parlé fortement contre cette nouuelle espece d'Inquisition, & contre le dessein qu'on auoit d'vser de menaces enuers les Eues ques absens qui n'executeroiët pas les Deliberations de l'Assemblée. Et c'est ce qui fait voir auec quelle fidelité ceux qui y dominoient en ont dressé le Procés verbal, aiant entierement suprimé des discours tres-iudicieux & tres-solides qui furent faits sur ce suiet, afin d'entretenir le monde dans cette fausse opinion, que tout ce qui y auoit esté ordonné contre les pretendus Iansenistes l'auoit esté par le commun consentement des Eues ques, C'est le procedé qu'on a toujours tenu dans cette affaire. Mais il faut esperer que Dieu suscitera des personnes qui remedieront à ces silences artificieux, & qui verifieront cette parole de l'Euangile, *Qu'il n'y a rien de caché qui ne soit vn iour exposé à la lumiere.*

Enfin, MESSEIGNEVRS, vostre Assemblée prenant pour regle indubitable de la verité ce qui s'est fait dans cette derniere, vous auez solemnellement declaré, *que vous vous y attachiez immuablement, & que vous ne vouliez plus entrer sur cela en nouuelle Deliberation, ny remettre en question des choses determinées.*

Mais pensez-vous, MESSEIGNEVRS. que toutes ces determinations soient capables d'empescher que tous les Theologiens ne fassent iusqu'à la fin du monde la recherche que vous euitez de faire en suposant que d'autres l'ont faite ? Le liure de M. d'Ipre ne perira iamais dans l'Eglise. Il sera toujours

exposé au iugement de tous les sçauans, & on a beau dire que les Propositions en ont esté extraites, si ceux qui le liront dans toute la suite des siecles ne les y trouuent point, ils n'en croiront rien: Et s'ils y trouuent le contraire de ces erreurs, & vne parfaite conformité sur tous ces point auec la doctrine de S. Augustin. ils en concluront qu'on a imposé aux Papes & aux Euesques, & qu'on leur a mal representé les veritables sentimens de ce fidelle interprete du S. Docteur de la grace. Et tout ce qu'on fait dans ce temps icy ne seruira qu'à les confirmer dans cette pensée, puis qu'ils iugeront auec raison, qu'on n'emploie des moiens si violens & si disproportionnez à ceux qu'on deuroit employer dans ces sortes de disputes, que parce qu on manque des voyes naturelles pour faire croire ces sortes de choses, qui est de montrer dans vn liure ce qu'on dit en auoir esté extrait, & de faire voir par les propres paroles d'vn Auteur, & par vne exacte & fidelle discussion de sa doctrine qu'il a enseigné les erreurs qu'on luy attribuë.

Voila ce qui persuade le monde, & non toutes ces Deliberations d'Assemblées, où on ne nous dit autre chose, sinon que l'on tiendra pour heretiques, & qu'on punira comme tels tous ceux qui refuseront de dire que le liure d'vn Euesque contient telles heresies, soit qu'ils l'aient leu sans les y trouuer, soit qu'ils soient incapables de sçauoir si elles y sont, estant incapables de le lire.

## ARTICLE IX.

*Que Messeigneurs les Euesques n'auroient iamais choisi ce desordre imaginair pour en faire l'vnique objet de leurs soins depuis dix ans, s'ils agissoient en cete affaire selon leur lumiere.*

IVSQVES icy, MESSEIGNEVRS. nous n'auons consideré cette affaire qu'en detail en representant les diuerses injustices de la Deliberation que le Iesuites ont autorisée de vostre nom, mai il suffit de regarder d'vne veuë plus generale ce qui sert de matiere à tous vos Decrets depuis dix ans pou reconnoistre que vous n'agissez point en tout cecy par vos propres mouuemens & par vos propres lumieres, & que vous ne faites que suiure vn impression estrangere qui vous porte à faire des choses que vous ne feriez iamais de vous mesmes.

Dequoy s'agit-il, MESSEIGNEVRS, & quel est ce desordre si estrang qu'il merite d'estre depuis si long temps presque l'vnique objet de vostr application & de vos soins. & que vous ayez recours à des remedes si extraordinaires & si contraires à la discipline de l'Eglise Gallicane, & à l inclination mesme des François ? Y a-t'il quelque article de Foy que l'on attaque ? C'est ce qu'on ne peut dire auec la moindre apparence au regard d ceux qu'on accuse si faussement d'heresie, mais ce sont leurs aduersaires qu renuersent toute la Foy par leur nouuelle impieté, *que des faits non reuele*

*peuuent estre creus de Foy diuine.* Seme-t'on dans le peuple des maximes qui portent au libertinage & au relaschement? On y en seme assez mais ce ne sont pas ceux que l'on persecute. ce sont ceux que l'on flatte & que l'on caresse. Auance-t'on des propositions dangereuses contre l'autorité du Roy, & contre la tranquillité de son Estat? Vous sçauez qu'il n'y a personne plus esloigné de ces maximes seditieuses que ceux que l on s'efforce de perdre, & qu'il n'y a personne qui y soit plus attaché que ceux que l'on fauorise en toutes choses. Tasche-t'on d'auilir vostre dignité, & de vous rauir les droits sacrez de vostre caractere? Ceux que vous assistez en sont les principaux ennemis, & ceux que vous poursuiuez en sont les principaux defenseurs. Quel est donc ce déreglement si effroyable qui excite vostre zele, & qui vous oblige d'abandonner ceux que vous auriez tant de raison de proteger? C'est, MESSEIGNEVRS, qu'il se trouue quelques Theologiens qui doutent que des Propositions se trouuent dans vn liure qu'ils ont leu auec grand soin, quoiqu'vn Pape ait declaré qu'elles y estoient. Ces Theologiens n'ont aucun dessein, si on les laisse en repos de combatre publiquement la Decision du Pape, ils veulent bien. & ont toujours bien voulu demeurer dans le silence sur ce point de Fait, & s'ils n'y sont pas demeurez iusqu'à present, c'est qu'on les a forcez de le rompre en les mettant dans la necessité de iustifier leur Foy, contre ceux qui prenoient pretexte de ce doute touchant vn fait de nulle importance, de les décrier par tout comme des heretiques declarez Voila le suiet vnique de ce grand bruit. Voila la matiere de tant d'Assemblées, & l'on ne voit que ce seul desordre auquel elles aient tasché de remedier, si l'on y ioint encore la traduction du Missel en françois, dont l'Auteur a esté traité *d'enfant de perdition*, comme les autre sont traitez *d'enfans d'iniquité*.

Qui le croira, MESSEIGNEVRS, ou plustost, puis qu'il n'est pas possible de ne pas croire vne chose si publique, qui ne sera surpris d'vn estonnement extraordinaire lors qu'il lira dans la suitte des temps l'histoire de ce que nous voyons dans celuy-cy? Il faut n'auoir point de lumiere Ecclesiastique, ny de sentiment pour la sainteté du Christianisme si l'on ne reconnoist pas que l'Eglise de Iesus-Christ est maintenant en vn estat aussi deplorable qu'elle ait iamais esté; que le vice & le desordre regnent dans tous les estats, & dans toutes les conditions qui la composent, & que l'on peut dire d'elle auec autant de raison que iamais ces paroles que les Peres luy ont si souuent appliquées: *A planta pedis vsque ad verticem non est in ea sanitas.*

Si S. Gregoire disoit dé-ja de son temps que l'Eglise dont il estoit le chef, estoit vn vieux nauire tout poury & tout brisé, & qui faisoit eau de toutes parts: on a bien plus de raison de le dire en celuy-cy de l'Eglise Gallicane. Elle ne s'est pas reformée depuis que l'on ne tient plus de Conciles ny prouinciaux ny nationaux pour la reformer. Les Ecclesiastiques, hors vn petit nombre, ne sont pas plus reglez depuis qu'il n'y a plus presque de

punitions canoniques contre leurs dereglemens. Et les peuples ne sont p rentrez dans vne obseruation plus exacte des loix de Dieu, depuis que ta de Casuistes trauaillent à en autoriser le violement.

Dans cette confusion vniuerselle, dans ce deluge de maux, qui obli toutes les ames vrayment pieuses de crier à Dieu pour son Eglise : *Sauu moy Seigneur, parce que les eaux ont penetré mon ame : Ie suis enfoncé dans boüe : Ie suis tombée au fond de la mer, & la tempeste m'a submergé.* Les Pe de l'Eglise Gallicane & ses Medecins spirituels, qui sont chargez de la pa de Dieu d'apporter les remedes à ses maladies, s'estant plusieurs fois semblez pour y trauailler, & s'y estant appliquez durant dix ans, n'en reconnu que deux qu'ils ayent iugé dignes de leurs soins. L'vne, qu' Ecclesiastique de merite auoit traduit le Missel en françois, à la priere d'v Princesse pieuse : l'autre, que des Theologiens irreprochables dans le mœurs auoient témoigné quelque doute si cinq Propositions condamne se trouuoient en effet dans vn certain liure, où le Pape auoit declaré qu' les estoient.

Que vous seriez heureux, MESSEIGNEVRS, si vous n'auiez à rendre co pte à Dieu lors que vous paroistrez deuant luy, que de ces deux dérég mens, & s'il n'auoit rien à vous reprocher que de les auoir soufferts. M ce seroit estre entierement aueugles que de ne pas voir que vous auez b d'autres choses à faire ; que l'Eglise a bien d'autres playes ausquelles vo estes obligez de remedier auant celles-là. D'où vient donc que vos Asse blées ont choisy deux si estranges objets de leur zele, qu'en negligeant ta de maux reels, elles ne se sont attachées qu'à ces maux imaginaires ? D' vient que vous ne voiez point ce qui est, & que vous ne voiez que ce n'est point ? D'où vient que vous estes si sensibles à vne bagatelle, & si sensibles pour tant de desordres si importans?

Les raisons de cette conduite, MESSEIGNEVRS, sont entierement conceuables, si on ne regarde que vous mesmes ; mais elles deuiennent ciles à comprendre, si l'on considere la part que le P. Annat & les Iesui ont toujours eué dans vos Assemblées, parce qu'elle est aussi conform leur interest & à leur esprit, qu'elle est contraire à vos interests & à l'esp de l'Eglise. Il seroit bien estonnant que vous vous fussiez portez de vo mesmes à vous occuper de choses si basses en soy, si inutiles à l'Eglis & si peu glorieuses pour vostre ordre. Mais il n'est nullement estran que les Iesuites fassent ce choix, & qu'ils soient bien aise que l'on negli les veritables desordres de l'Eglise, parce qu'ils en sont complices, qu'on s'attache à ces desordres imaginaires, parce qu'ils seruent de prete te à leur animosité contre des Theologiens qu'ils n'aiment pas.

ARTICL

## ARTICLE X.

*Que Messeigneurs les Euesques ne croient pas qu'il y ait de la temerité à accuser quelquefois les Decisions des Papes d'erreurs de fait & de droit, ce qui est prouué par diuers exemples tirez du dernier liure de M. de Marca.*

On auroit donc tort, Messeignevrs, de s'imaginer que vous aiez suiuy vos propres sentimens, quand mesme vous auriez crû en effet, que c'est vne faute à des Theologiens de témoigner qu'ils doutent de quelque decision d'vn Pape touchant vn fait, puis que vous auriez toujours bien jugé que ce mal seroit si peu considerable, en comparaison de tant d'autres dont l'Eglise est affligée, qu'il n'auroit pas merité vostre application & vos soins, qui doiuent estre occupez à des besoins plus pressans. Mais que dira-t'on si l'on fait voir que vous estes bien esloignez de cette pensée, & que vous ne croyez nullemēt que les Theologiens violent le respect qu'ils doiuent au S. Siege, lors que non seulement ils doutent, mais qu'ils desapprouuent tres formellement & tres publiquement des Decrets des Papes, qu'ils estiment contraires à la verite, & qu'ils les accusent d'erreurs de fait, & mesme d'erreurs de droit, en des matieres tres importantes, auec vne liberté Chrestienne & Theologique.

Il est iuste, Messeignevrs, de montrer à tout le monde que vostre reuerence pour le S. Siege ne va pas iusqu'à cette delicatesse seruile & seculiere, que de trouuer mauuais qu'on blasme dans les Papes ce qui seroit veritablement blasmable. Et sans doute on ne sçauroit le mieux faire que par le témoignage & l'exemple de celuy qui a eu le plus de part dans cette affaire, qui a esté l'ame de vos Assemblées, qui en a formé les resolutions, qui en a dressé les relations, & enfin qui est le seul Auteur du Formulaire auec le R. P. Annat. C'est l'illustre M. de Marca Archeuesque de Toulouze, & nommé à l'Archeuesché de Paris, qui ne doit pas sans doute estre recusé dans cette matiere, puis que les Iesuites mesme luy donnent cet Eloge, d'auoir esté le plus sçauant homme de son siecle dans la science du Droit canonique, *Omnium iuris Pontificij consultorum eruditissimum*, & que le Cardinal Rospigliosi l'appelle tres-religieux venerateur du S. Siege Apostolique, *Apostolicæ Sedis obseruantissimum*.

Voyons donc si ce *religieux venerateur du S. Siege Apostolique* a crû que ce fust vn crime d'accuser les rescripts des Papes d'erreurs de fait, & de droit, & s'il a donné exemple aux Theologiens de rendre aux Papes cette basse deference de n'oser se plaindre en rien de leurs decisions & de leur conduitte.

Si vous auez, Messeignevrs, honoré & suiuy ce qu'il vous a découuert de ses semtimens durant sa vie, vous deuez encore plus honorer ceux qu'il a voulu nous en découurir apres sa mort, puis qu'ils peuuent estre

moins ſoupçonnez de déguiſement & d'intereſt. Et c'eſt pourquoy
ſera que de ſon dernier liure qu'il a donné ordre qu'on imprimaſt api
deceds, que ie tireray des exemples de la maniere d. nt il a crû qu'il
permis aux Theologiens de parler du Pape. En voicy vn qui eſt aſſez
ſiderable.

Apres auoir eſtabli dans le 4. chapitre du 6. liure que toutes les
Prouinces de l'Occident excepté l'Italie, ordonnoient leurs Metr
tains independemment du Pape. *Prouinciæ quæ extra Italiam erant, A
politanos haud dubie ſuos ordinabant abſque autoritate Epiſcopi Rom
abſque conſenſu eius*; & l'auoir prouné des Metropolitains d Afrique
pagne, de Dardanie, & de France, il mont e dans le chapitre ſuiuan
ces Metropolitains n'eſtoient nullement obligez d'obtenir du Pape l
firmation de leur élection. *Cæteri neque ab eo confirmabantur, neque co
bantur.* Cette deciſion condamne déja bien des decrets de Papes qui ſo
nent le contraire.

Mais comme il s'eſt introduit vn vſage different depuis neuf cents
en découure l'origine en ces termes, qui ne ſeront pas agreables à ce
croient que c'eſt vn crime de parler vn peu librement de la politiqu
„ Cour de Rome.
» Les Souuerains Pontifes (dit-il) ſouhaitoient que tous les Metr
» tains d'Occident fuſſent obligez d'obtenir du Siege Apoſtolique q
» ſorte de confirmation. Mais parceque c'eſtoit vn vſage eſtabli par to
» ceux qui eſtoient conſacrez hors de l'Italie, le fuſſent ſans leur ordre
» leur conſentement, ils ne voulurent pas violer cette loy tout ouuert
» mais ils eſtourdirent les Metropolitains par le ſpectacle ſurprenant
» choſe toute nouuelle, qui paroiſſant auantageuſe à leur gloire, leur r
» nement leur ancienne liberté, & aneantit l'autorité des Synodes p
» ciaux. C'eſt l'vſage du Pallium dont ie veux parler. L'origine en eſt à
» té aſſez ancienne, mais les effets & la maniere dont on en vſe preſent
» ont eſté entierement inconnus à l'antiquité. Car autrefois les Met
» tains des Gaules exerçoient leurs fonctions auſſi toſt apres leur c
» tion. Mais le nouueau droit leur defend de faire aucune fonction por
» le auant que d'auoir receu le Pallium du Siege Apoſtolique.

Ce n'eſt pas vne accuſation de peu d'importance, MESSEIGNEUR
de dire, comme fait M. de Marca, que les Papes ont vſurpé la confir
des Metropolitans qui ne leur appartenoit point, qu'ils les ont dupe
me des enfans par l'éclat d'vn habit extraordinaire, *Nouæ rei miracu
tropolitanos obſtupefecerunt.* Et ces ſortes d'vſurpations ne naiſſent d'c
re que d'erreurs de droit, & ne s'eſtabliſſent guere ſans pluſieurs err
fait. Auſſi M. de Marca accuſe t il expreſſément les Papes d'auoi
eſtabli vne fauſſe maxime, qui eſt, que les Metropolitains tiroient d
Siege leur priuilege de Metropolitains, au l eu qu il leur eſt donné
Canons. *Ex eis diſci poteſt, cur tanta ſummorum Pontificum cura in m*

*Palliis ad Archiepiscopos Gallicanos, nimirum vt ius metropoliticum quod ad illos pertinebat secundum Canones arcessi crederetur a Vicariatu Sedis Apostolicæ.* Et c'est pourquoy il raporte vne parole d'Hincmar, qui dit, Que les « nouueaux priuileges que l'on reçoit de Rome ne sont que pour frapper da- « uantage les hommes grossiers & charnels, qui n'ont pas assez de respect « pour les Canons. «

Il continué à descrire dans le mesme chapitre diuerses autres vsurpations de la Cour de Rome. Apres que les Metropolitains d'Europe (dit il) eu- « rent deuoré la necessité de receuoir le Pallium du Pape, *Post deuoratam ab* « *Europæ Metropolitanis Pallij accipiendi necessitatem*, ils furent contraints de « se soumettre encore à d'autres loix qu'il plût aux Souuerains Pontifes de « leur imposer. Car on les obligea de promettre d'obeir au S. Siege & de sui- « ure tous ses decrets selon l'ordre des Canons, CANONICE. Ce qui est (dit « M. de Marca) si éloigné de l'vsage ancien, que S. Leon remarque expresse- « ment escriuant à Anastaze Euesque de Thessalonique, qui vouloit exiger vne « semblable promesse d'vn Euesque de sa Iuridiction, qu'elle enfermoit vne « espece d'iniure. *Signum in ea iniuriæ contineri.* «

Neanmoins (adjoute M. de Marca) Gregoire VII. ne s'arresta pas là, « mais il augmenta l'ancienne Formule de quelques clauses qui la chan- « geoient entierement en vn serment de fidelité, tel que ceux que les vassaux « rendent à leur Seigneur, quoy qu'il n'ignorast pas que le huictiéme Con- « cile defend expressément aux Patriarches d'exiger des Euesques vne autre « promesse que celle qui estoit ordinaire & par laquelle ils ne s'engageoient « qu'à soutenir la vraye foy. En quoy il accuse ce Pape d'auoir violé vn Ca- « non d'vn Concile œcumenique.

Aussi (dit-il) ce nouueau serment parut tres dur aux Hongrois qui sou- « tenoient qu'il n'estoit pas conforme aux Canons, ce qui obligea le Roy & « les principaux du Royaume de defendre aux Metropolitains de prester ce ser- « ment au Pape, parce que les Conciles ne les y obligeoient point. A quoy « Pascal II. respondit que l'Eglise Romaine n'estoit point soumise aux de- « crets des Conciles, puisque c'est elle qui leur donne autorité. Mais le Se- « cretaire de ce Pape (dit M. de Marca, c'est à dire le Pape mesme, car on ne « distingue point les Papes de leurs Secretaires) s'auisa d'vn merueilleux ar- « tifice pour jetter de la poudre aux yeux des Hongrois. Car il leur dit que « cette Formule auoit esté ordonnée par quatre Conciles, «

Vous voyez bien, MESSEIGNEVRS, que M. de Marca n'est pas scrupu-leux à accuser les Papes d'erreurs de fait. Car c'en est vne bien estrange que d'auoir cité quatre Conciles, ou plutost les quatre premiers Conciles, (puisque c'est de ceux la qu'il entend parler) pour autoriser vne Formule, dont ils ne disent pas vn seul mot, & qui n'auoit esté introduite que peu de temps auparauant par le Pape Gregoire VII. Cette erreur mesme est beau-coup plus qu'vne simple erreur de fait, puisque M. de Marca l'appelle vne estrange fourberie : *Mirabilis techna artifex fuit vt tenebras offunderet oculis Hungarorum.*

l'autorité des anciens Peres, c'eſt vne pure ſimonie : *Si ratio habeatur priſci moris & autoritatis antiquorum Patrum Puam eſſe ſimoniam.*

Mais (dit il) ſelon le nouueau droit, qui autoriſe les tributs que l'on impoſe ſur les Benefices pour les neceſſitez de la Cour de Rome & l'entretien des Cardinaux, on peut exempter du crime de ſimonie les Annates que l'on prend des Eueſchez, mais non pas du vice d'auarice. *LIBERARI quidem poſſunt a crimine ſimoniæ, ſed non a vicio auaritiæ.*

Or il faut remarquer que ce pretexte de prendre les Annates comme vn tribut pour ſubvenir aux neceſſitez de la Cour de Rome, n'a eſté inuenté ſelon M. de Marca que par le Pape Iean XXII. Apres l'eſtabliſſement de ce droit (dit il) la Cour Romaine vſa d'vn nouueau pretexte pour exiger les Annates, ſçauoir celuy de ſubuention & d'impoſition, quoy qu'elle n'euſt pas acoutumé de s'en ſeruir auparauãt, parce qu'on n'auoit point publié ce ſecret de l'Egliſe Romaine, qu'elle peut impoſer des tributs aux autres Egliſes. *POST conditum illud ius, Curia Romana nouo prætextu vſa eſt ad exigendas annatas, impoſitionis videlicet & ſubſidij, cum antea id non ſoleret, nondum videlicet euulgato Eccleſiæ Romanæ arcano, poſſe eam tributa imperare ſingulis Eccleſiis.* Et par conſequent tous ceux qui ont precedé ce pretexte qui ſeul excuſe de ſimonie, & qui n'ont pas laiſſé de prendre de l'argent pour les ordinations des Eueſques, demeurent, ſelon M. de Marca, engagez dans la ſimonie.

Les autres qui ont ſuiui Iean XXII. ne ſont guere mieux traitez. Car bien loin de les exempter d'auarice, il fait voir que ce pretexte de ſubuenir aux neceſſitez de la Cour de Rome eſt vn pretexte faux, puiſque les reuenus que le Pape poſſede ſont plus que ſuffiſans pour ſon entretien. Tant s'en faut (dit-il) que les biens que le Pape auoit receus de la liberalité de l'Empereur Conſtantin, & de diuers Senateurs ne fuſſent pas ſuffiſans pour nourrir l'Eueſque de Rome & ſon Clergé, que meſme les anciens Papes nourriſſoient dans les Prouinces vn tres grand nombre de pauures, outre ceux qu'ils auoient ſoin de nourrir dans Rome, cõme il paroiſt par diuerſes lettres de S. Gregoire. Le Pape Martin auſſi témoigne dans ſa lettre ſeiziéme qu'ils exerçoient magnifiquement l'hoſpitalité enuers tous les eſtrangers qui venoient à Rome. A plus forte raiſon doit-on iuger que l'Egliſe Romaine poſſede maintenant plus qu'il ne faut pour nourrir le Souuerain Pontife, apres que la liberalité des Roys Tres Chreſtiens Pepin, Charlemagne, & Loüis le Debonnaire ont enrichi le S. Siege de l'Exarchat de Rauenne, du Duché de Rome & de celuy de Spolete, & de tant d'autres poſſeſſions, ſi ce n'eſt que l'on diſe que le Pape aiant eſté fait Prince temporel a eſté engagé à de plus grande deſpenſes : Mais le Clergé n'eſt point obligé de reconnoiſtre en luy la dignité de Prince ſeculier, & neanmoins ſi les reuenus du Pape eſtoient bien deſpenſez, ils ſeroient ſans doute ſuffiſans pour ſa magnificence & ſes deſpenſes, & il ne ſeroit pas neceſſaire que ceux qui ſont ſoumis à l'Egliſe Romaine, & les Eccleſiaſtiques fuſſent accablez par ces tributs.

Voila, MESSEIGNEVRS, le pretexte de necessité bien leué, & on ne se doit pas estonner s'il soutient que l'on ne sçauroit exempter les Annates du vice de l'auarice, qui n'est pas vn leger peché dans vne matiere de cette consequence. Que si vous prenez la peine de comparer cette doctrine auec celle des Constitutions, des Bulles, & rescripts recueillis dans le Bullaire, vous serez estonnez de la multitude de decrets qu'elle condamne.

Enfin ie m'asseure que vous auoüerez que les Conclusions que M. de Marca tire de cette doctrine seront infiniment moins agreables à la Cour de Rome, que la resistance de quelques Theologiens de France sur le fait de Iansenius.

„ Il est libre (dit-il) au Roy & aux Euesques de France de reuoquer leur
„ consentement au payement des Annates, & de faire cesser ce tribut, puis
„ que ce n'est qu'vn don gratuit qui n'est point sujet à prescription. Ce qu'il
„ prouue par ce dilemme, que les Officiers de l'Inquisition auront de la peine
„ à digerer. Ou l'on exige les Annates en veüe de la confirmation des E-
„ uesques, ou comme vne subuention. Si c'est en la premiere maniere, elles
„ sont simoniaques, & les Princes ont droit de faire des loix pour l'empécher,
„ comme il paroist par diuers Conciles & diuers Edits. Et si c'est en la secon-
„ de maniere, les Princes ont vne pleine autorité d'empescher ces sortes
„ d'exactions, puis que les Annates en cette maniere ne peuuent passer que pour vn don gratuit qui n'est point sujet à prescription.

Enfin de peur qu'on ne creust, que les Roys s'y sont obligez par le Concordat, il montre que le Concordat n'en parle point, & qu'on peut cesser de payer les Annates sans faire aucune violence à cet accord : *Cessare possumus à solutione Annatarum, nulla prorsus à nobis vi facta huic pactioni.*

Qu'il est aisé, MESSEIGNEVRS, de porter ces consequences plus loin, & de conclure nettement, suiuant M. de Marca, que si le Roy peut reuoquer les Annates, il est en quelque sorte obligé de le faire. Car M. de Marca fournit tous les principes de cette conclusion. Il montre que le Pape n'a point droit d'exiger les Annates. Que le Roy n'a nulle obligation de les accorder. Que la Cour de Rome n'a aucun besoin de cette aumosne gratuite. Il est clair d'ailleurs qu'il y a vne infinité de iustes necessitez, comme la guerre contre le Turc, l'Erection des Seminaires & des Hospitaux, auquel cet argent pourroit estre vtilement employé, & qui doiuent estre plus considerables au Roy que la magnificence de la Cour de Rome. Iugez de la Conclusion qui suit naturellement de l'amas de ces principes, & que sans doute M. de Marca a bien voulu que l'on en tirast. Car c'est vne tres foible raison pour empescher cette consequence, que ce qu'il dit en passant pour appai-
„ ser vn peu les Officiers de la Cour de Rome: Qu'il semble contraire à l'é-
„ quité de reuoquer des subuentions accordées au S. Siege, s'il ne paroist
„ manifestement que le Pape soit tombé dans l'ingratitude, puis qu'outre que ce cas est arriué, ces petites raisons bienseance cedent toujours aux

raisons essentielles prises de la necessité du Royaume & de l'Eglise. Et ainsi il est aisé de voir à quoy tend tout ce discours de M. de Marca.

## ARTICLE XI.

*Suitte des exemples de la maniere dont M. de Marca a creu qu'il estoit permis de parler du Pape.*

COMME ces exemples des erreurs & des vsurpations dont M. de Marca accuse la Cour de Rome dans son liure ont quelque chose de curieux & d'vtile, & qu'ils sont mesme auantageux à vostre autorité, je ne craindray pas, MESSEIGNEVRS, de vous ennuyer en vous rapportant encore quelques vns qui sont assez importans.

Apres auoir montré dans le chapitre 14. que le Concile de Sardique n'auoit rien changé dans le jugement des Prestres, & qu'il auoit laissé les Synodes prouinciaux dans vne pleine autorité d'en iuger souuerainement, il montre dans la suitte de quelle sorte les Papes ont vsurpé le droit de receuoir les appellations, & il en accuse les successeurs d'Adrien II. & de Iean VIII. en ces termes.

« Les Successeurs d'Adrien & de Iean aiant (dit il) rompu les barrieres des Canons, admirent les appellations des Prestres, de sorte que Gregoire VII. dans ses Decrets ordonne entr'autres choses, que personne n'ose condamner celuy qui appelloit au S. Siege. Or il les admirent non en disant nettement qu'ils y dérogeoient, mais en expliquant mal les Canons, de sorte que cette vsurpation marquée par M. de Marca enferme vn grand nombre d'erreurs de fait.

Il décrit dans le chapitre 28. les playes que le Pape Nicolas I. fit à la discipline de l'Eglise sur le sujet de la conuocation & de l'autorité des Conciles. & il remarque que contre la coutume ancienne il osa s'attribuer la conuocation d'vn Concile en France sans la participation du Roy : *Ad se traxit immediatam conuocationem Conciliorum sine litteris Principis.* Et qu'il establit sur ce sujet vn axiome contraire à toute l'antiquité, afin d'auoir toujours lieu d'y enuoier des Legats, & d'attirer par eux toutes choses à Rome.

« C'estoit (dit M. de Marca) vn puissant moyen pour attirer à Rome toutes les causes des Prouinces que d'enuoyer des Legats aux Conciles. Mais il falloit montrer que leur presence estoit necessaire dans ces Conciles. Nicolas est le premier qui a auancé la proposition dont cette consequence est tirée. Car dans vn Sermon qu'il fit à Rome la veille de Noel, & qui est rapporté dans vn Concile de Rome, il asseura que personne ne pouuoit assembler vn Concile national sans le commandement du Pape. Mais il est certain qu'il entend par ce mot les Conciles nationaux & non pas seulement les Conciles œcumeniques.

Il examine ensuitte les fondemens de cet axiome, & montre qu'il n'en

pouuoit auoir que trois, qui sont trois erreurs de fait. Le premier est, vn Decret supposé de Iules rapporté dans la Collection de l'imposteur Isidore. Le second, vn lieu mal entendu du Concile troisiéme de Rome sous Simmache: Et le troisiéme, vn autre passage d'vne lettre de Pelage II. qui parlant non des Synodes nationaux, mais des Conciles œcumeniques, dit que l'autorité de les conuoquer appartient au Pape: *Cum generalium Synodorum conuocandi autoritas Apostolicæ sedi Beati Petri sit tradita.* Apres auoir accusé en passant le Pape Pelage d'auoir auancé en cela vne nouuelle maxime, & de s'estre attribué vn droit qui ne luy appartenoit pas mais aux Empereurs: *Cum ea autoritas* (dit-il) *pertineret ad Imperatores.* Il conclut enfin que l'axiome du Pape Nicolas est absurde.

„ Comme il est tres-vray (dit-il) que les Conciles generaux ne se peuuent „ celebrer sans l'aduis de l'Euesque de Rome, il est absurde aussi d'estendre „ cette regle aux Conciles nationnaux contre le sentiment de l'antiquité. Et „ c'est neanmoins ce que pretendoit Nicolas I. Et c'est pourquoy, adioute-„ t'il, Hincmar soustient que le droit de conuoquer les Conciles nationaux „ appartient au Roy, comme pour opposer la doctrine de la France à la nou-„ uelle ambition de Nicolas premier; *Quasi voluerit opponere doctrinam Gal-„ lorum nouæ Nicolai ambitioni.*

Voila vn Pape bien clairement accusé d'ambition & d'absurdité dans cette pretention, qui renferme, selon M. de Marca, plusieurs erreurs de fait, puis qu'elle n'estoit fondée que sur de faux Decrets, ou sur des Canons mal entendus.

Il ne traite pas plus fauorablement Alexandre II. dans le chapitre 30. & il l'accuse de mesme d'auoir inuenté vn nouuel axiome contraire à la verité, & à la discipline de l'Eglise.

Apres l'année mil [illegible] (dit il) on ne fut plus obligé de prendre pour pre-„ texte d'enuoier des Legats, la necessité de iuger des appellations. Car Ale-„ xandre II. establit ce droit sur le soin que les Papes ont de l'Eglise vniuer-„ selle, par lequel il pretendit auoir le pouuoir d'enuoier des personnes au „ lieu de luy, pour visiter les Eglises, ne le pouuant faire par soy mesme. Voila „ la nouuelle maxime auancée par le Pape, que M. de Marca refute en suitte en ces termes: Il certain que le Pape est chargé du soin de l'Eglise vniuer-„ selle. Mais c'est vne nouueauté, *sed nouum est*, que de dire qu'il s'ensuit de „ ce soin qu'il soit obligé de visiter en personne tous les Dioceses, ce qui ap-„ partient à chaque Euesque dans son détroit. Et neanmoins Alexandre „ proposant cette maxime comme certaine, prouue par là qu'il a esté obligé d'enuoier en France Pierre de Damien.

L'autorité & la necessité pretenduë de ces Legats estant ainsi establie sur ce fondement, il décrit de quelle sorte on pouruent à leur subsistance, & les desordres qui en arriuerent,

„ Apres la regle proposée par Alexandre II. la subtilité de Gregoire VII. „ trouua (dit il) moyen de tirer des Eglises les despenses des Legats en

prenant

prenant pour exemple les droits que les Euesques exigent pour leur vi- «
site, iusques-là, que l'on adjouta vne clause nouuelle au serment des Me-„
tropolitains, par laquelle ils s'obligeoient de fournir les frais necessaires «
aux Legats quand ils seroient dans leurs Prouinces «

Il est vray (dit M. de Marca) que Gregoire II. en l'an 720, recõmanda «
aux Ecclesiastiques & aux Gentilshommes d'Allemagne de pouruoir aux «
necessitez de Boniface qu'il y enuoioit pour conuertir les infideles. Mais «
outre que cette contribution estoit volontaire, elle estoit tres petite, Bo- «
niface qui estoit vn imitateur des Apostres, viuant pauvrement: au lieu «
que les Legats viuans dans les Prouinces auec pompes, & vne nombreu- «
se suitte, il falloit de frais immenses pour leur entretien. «

Enfin tant de differentes vexations que ces Legations apportoiẽt aux «
Royaumes, les rendirent tres-odieuses aux Euesques & aux peuples, parce «
que les Legats sous le pretexte de discipline Ecclesiastique, se mesloient «
dans les affaires publiques, troubloient les jurisdictions ordinaires, & «
remplissoient leurs bourses : *Marsupia sua inflabant.* Ce qui obligea «
(dit-il) d'empescher que ces Legations ne fussent si frequentes, & de «
n'en plus receuoir que pour des sujets tres importans, «

C'est ainsi que M. de Marca parle des Legats dont il pretend que le Pa-
pe s'est serui pour aneantir l'autorité des Conciles prouinciaux.

Il ne traite pas plus fauorablement les Papes sur le sujet des demissiōs,
translations & depositions des Euesques. Car tout son septiéme liure n'a
pour but que de refuter vne maxime du Pape Innocent III. qui soustient
qu'elles appartiennent au Pape de droit diuin priuatiuement à tout autre.

Pour executer ce dessein, il fait voir d'abord par S. Cyprien que les cau-
ses des Euesques, aussi bien que des Prestres, estoient souuerainement iu-
gées par les Synodes des prouinces, sans qu'ils en puissent appeller au Pape.

Que cet ordre fut reduit en loy commune par le Concile de Nicée ; &
que c'est ainsi qu'il a esté entendu par le second Concile œcumenique de
Constantinople, par le Concile d'Afrique & par Innocent I.

Que le Synode de Sardique mesme n'y est pas entierement contraire,
n'aiant attribué au Pape que le droit de faire reuoir dans les prouinces
les causes, non de Clercs inferieurs, mais des Euesques, sans suspendre
neanmoins l'execution du premier jugement.

Il pretend que ce reglement du Concile de Sardique estoit tout nou-
ueau, mais qu'il ne fut pas suiui, ny en Orient, ny mesme en Occident
que long temps depuis.

Que Zozime fut le premier qui s'efforça de les faire receuoir en le ci-
tant sous le nom du Concile de Nicee, mais que les Euesques d'Affrique
y resisterent long-temps.

Enfin apres auoir conduit cette histoire iusqu'à la seconde race de nos
Rois de France, il dit que l'on changea toute la discipline de l'Eglise par
deux fausses collections de Decretales & de Canons.

„ La premiere est le Recueil des Lettres des premiers Papes attribué à Isi-
„ dore Mercator, dont il parle ainsi au chap 20. Sous la seconde race
„ de nos Rois, on introduisit vn nouueau droit Canonique dans l Eglise
„ Gallicane & dans les autres prouinces d'Occident, & l'on inuenta dans
„ ce dessein de fausses lettres des anciens Papes qui contiennent plusieurs
„ reglemens contraires aux Decrets des anciens Canons.

L'autre collection est celle qui porte le nom des Capitulaires d'Adrien, dans laquelle il dit que l'on a adjouté & retranché aux Canons qui y sont rapportez, plusieurs paroles de grande importance : *Prout conducere visum est ad extollendam Romani Pontificis autoritatem.* C'est à dire en vn mot qu'on a falsifié les Canons: ce qu'il prouue par plusieurs exemples.

Quelle accusation, MESSEIGNEVRS, vous semble la plus importante, ou celle de quelques Theologiens qui temoignent si vn liure de Theologie a esté bien entendu par les Consulteurs qui en ont fait leur rapport au Pape, ou celle que M. de Marca forme contre plusieurs Papes, non seulement de n'auoir pas bien entendu les Canons, mais de les auoir falsifiez, & de s'estre seruis pour changer toute la discipline de l'Eglise, de faux Decrets des anciens Papes inuentez par la plus noire & la plus criminelle imposture qui fut iamais? Il ne le fait pas seulement en general, mais aussi en particulier en appliquant sa Censure à plusieurs Decrets des Papes fondez sur ses fausses Decretales.

„ Le Pape Nicolas, dit-il, s'efforça d'establir vne regle qui n'estoit pas
„ seulement contraire aux Canons qui estoient en vsage & à la pratique de
„ ses predecesseurs mais aussi à plusieurs de ses propres Constitutions
„ contenuës dans les lettres qu'il auoit escrites auparauant.
„ Cette regle pleine de faste : *Pompæ nimirum plena*, est que le Synode
„ prouincial n'a pas droit de deposer vn Euesque, encore qu'il n'appelle
„ point au Pape, & qu'il faut attendre pour cela les ordres du Pape. *ETSI*
„ *sedem Apostolicam nullatenus appellasset, contra tot tamen & tanta vestra de-*
„ *cretalia efferre statuta & Episcopis inconsultis nobis deponere nullo modo de-*
„ *buistis.* Or, dit M. de Marca, ces Decrets dont Nicolas tire son droit, ne
„ sont autres que ceux qui se trouuent dans la collection d'Isidore, que Ni-
„ colas soutient comme veritables dans sa lettre à Hincmar. C'est à dire,
que ce droit n'est appuyé que sur le mensonge d'vn imposteur, & sur l'erreur de fait de Nicolas, qui a bien voulu se laisser tromper & se seruir de cette imposture.

Il descrit ensuite dans le chapitre 25. le progrez de cette nouuelle regle en ces termes.

„ La regle proposée par Nicolas I. que la deposition des Euesques ne se
„ pouuoit faire sans l'autorité du Souuerain Pontife, fut conseruée dans le
„ Siege de Rome, & les Papes ne s'en écartoient pas facilement, s'il n'arri-
„ uoit des rencontres où ils fussent obligez de ceder à ceux qui s'y oppo-
„ soient fortement. C'est pourquoy ils contraignirent tout l'vniuers de se

ſoumettre au joug de cette nouuelle opinion ; qui eſtoit fortifiée de ces grands noms des anciens Papes & Martyrs, que l'on voit dans les titres des épitres apocryphes recueillies par Iſidore *VNIVERSVM orbem nouæ huius opinionis iugo colla ſubmittere coëgerunt, magnis illis nominibus veterum Pontificum ac Martyrum munitæ, quæ extant in titulis apocryphàrum Epiſtolarum ab Iſidoro collectarum.*

Et de peur qu'on ne cruſt que ce pretendu droit, outre ces Epitres apocryphes, auoit encore quelqu'autre fondement plus ſolide, il dit au chapitre ſuiuant qu'il n'en auoit aucun autre : *Nouum illud ius nitebatur tantum decretis apocryphis & ſuppoſitijs.*

Cependant, dit-il au meſme lieu, les Souuerains Pontifes depuis ce temps là ne s'en expliquẽt plus en termes ambigus, mais tres clairs, comme s'il leur eſtoit acquis de droit diuin : *Ac ſi eorum ſedi quæſitum eſſet iure diuino.* Ce qu'il prouue par deux lettres de Leon IX à deux Eueſques d'Afrique, & par les Decrets de Gregoire VII. que l'on appelle *dictatus Papæ Gregorij ſeptimi.*

Mais comme il en vouloit particulierement à Innocent III. il l'attaque ſur ce ſujet, & luy reproche d'auoir clairement enſeigné cette erreur, & de l'auoir de plus apuyée ſur vne raiſõ qui en forme encore vne autre erreur.

Les liures des Decretales, dit il, ne changerent rien dans l'ordre des jugemens contre les Eueſques, ny dans la maniere de les depoſer. On vit ſeulement paroître au iour vn nouuel axiome du Pape Innocent III que Mathieu Paris appelle vn juriſconſulte audacieux, *audacem Iuriſconſultum*, qui prononça que les depoſitions, les ceſſions, les tranſlations des Eueſques apartenoient au Pape de droit diuin. Car il auoit vne telle crainte que les Synodes prouinciaux ne repriſſent leur droit, que fortifiant ſa hardieſſe par la terreur qu'il s'efforça de donner aux autres il auança vne maxime INOÜIE AVANT CE SIECLE, ET TRES ESLOIGNEE DE LA DOCTRINE DE L'ANTIQVITE & qu'il a depuis eſtablie auec grand ſoin en ſe ſeruant d'vn argument qui a eſte fort rejetté de ceux qui l'ont ſuiui. Il dit que les choſes ſpirituelles ſont plus faciles à former qu'à detruire, au lieu que les choſes humaines ſe detruiſent plus facilement qu'elles ne ſe forment. D'où il s'enſuit que le lieu ſpirituel eſt plus fort que le lieu charnel. Or Dieu s'eſtant reſerué la diſſolution du mariage charnel entre vn homme & vne femme, il eſt clair qu'il s'eſt auſſi reſerué la diſſolution du mariage entre vn Eueſque & ſon Egliſe. D'où il conclut qu'il n'y a que le Souuerain Pontife qui eſt le Vicaire de I. C. qui puiſſe decerner les tranſlations les ceſſions & les depoſitions des Eueſques, & cela par l'autorité diuine. *ET IDEO tria hæc quæ præmiſimus, non tam Conſtitutione Canonica, quàm Inſtitutione diuina ſoli ſunt Romano Pontifici reſeruata.*

Voila l'argument du Pape Innocent III. Et voicy la refutation qu'en fait M. de Marca : Mais cet argument (dit-il) prouue trop. Car il s'enſuiuroit de là que le Pape ne pourroit reſoudre meſme en aucun cas le ma-

„ riage ſpirituel des Eueſques auec leurs Egliſe, puiſque le Pape quoique
„ Vicaire de Ieſus-Chriſt ne peut en aucun cas rompre le lien d'vn maria-
„ ge charnel, ou pour mieux dire, cet argument ne conclut rien, parce que
„ l'vnion d'vn Eueſque auec ſon Egliſe n'eſt vn mariage que par metapho-
„ re, & ainſi ne peut eſtre comparé à la rigueur auec vn veritable mariage.

On voit que M. de Marca n'a pas creu eſtre obligé de ſe ſeruir de beaucoup de détours & de prefaces, pour refuter les opinions & les raiſonnemens de ce Pape. Et c'eſt auec la meſme liberté qu'il traitte Gregoire VII.
„ vn peu auparauant : Ce Pape (dit-il) auoit vn ſi grand deſir de ſe main-
„ tenir dans ce droit, de pouuoir ſeul depoſer les Eueſques, qu'en donnant
„ commiſſion aux Archeueſques de Sens & de Bourges de iuger de Raine-
„ rius Eueſque d'Orleans, il aima mieux prononcer de luy meſme vn iu-
„ gement conditionnel contre l'ordre des loix, CONTRA PRÆSCRIPTA LE-
„ GUM, & le depoſer par auance, au cas qu'il ſe trouuaſt coupable, que de
„ ſouffrir qu'il fuſt depoſé par ces Metropolitains.

Ie croy, MESSEIGNEVRS, qu'il n'y a perſonne qui ne concluë de tous ces exemples & de pluſieurs autres qu'on pourroit tirer du liure de cet Archeueſque qu'eſtant plein de ces ſentimens touchant Cour de Rome, & iugeant qu'on en deuoit parler auec cette liberté, il eſt ſans apparence qu'il ait cru que ce fuſt vn crime à des Theologiens de conſeruer dans leur cœur quelque doute touchant vn fait decidé par vn Pape.

## ARTICLE XII.

*Que ſelon les formes que M. de Marca croit neceſſaires pour les iugemens Eccleſiaſtiques, il ne pouuoit pas eſtre perſuadé que le fait Ianſenius euſt eſté examiné,* eâ diligentiâ quâ maior deſiderari non poteſt.

MAis de peur qu'on ne diſe que M. de Marca croioit bien en general qu'on pouuoit ſans temerité & ſans manquer de reſpect enuers le S. Siege, accuſer les Papes d'erreurs de fait & de droit, refuter leurs raiſonnemens, blaſmer leur conduite, & combattre leurs vſurpations: Mais qu'il croioit en particulier que tout s'eſtoit fait ſi canoniquement dans la cauſe de Ianſenius, que l'exactitude & la diligence qu'on a apporté dans ce iugement, rend entierement inexcuſables ceux qui en doutent, puiſque le Pape nous aſſeure que la choſe a eſté examinée: *Ea diligentia, qua maior deſiderari non poteſt.* Il n'eſt pas inutile de faire voir que l'idée qu'il auoit des formes que l'on doit garder pour iuger les queſtions de cette ſorte, ſur leſquelles les Eueſques ſont diuiſez, ne luy permettoient pas de croire que cette matiere euſt eſté examinée, *ea diligentia qua maior deſiderari non poteſt.*

On a déja veu que le principe general de M. de Marca eſt, que quoique le Pape ait droit de definir les matieres de la foy, neanmoins ſa definition ne lie ny les Eueſques, ny le peuple comme vne regle indubitable

de

de la foy, que lors que tous les Euesques l'ont approuuée par leurs souscriptions ou que quelques vns refusans de s'y soumettre, sa definition a esté embrassée par vn Concile œcumenique: *Ea definiendi autoritate qua viget summus Pontifex* ( dit-il liure 5. chap 8 ) *Episcopos, populumque Christianum non adstringi tanquam indubitatâ fidei regulâ, nisi accederet per prouincialium Episcoporum subscriptiones vniuersalis Ecclesiæ consensus, vel recusantibus plerisque unius confessionis concordiam Synodi œcumenicæ publica professio.*

Ainsi dans ce second cas ou des Euesques refusent de souscrire à vne definition de foy faite par le Pape, il ne reconnoist point d'autre moyen pour rendre ce Decret certain & indubitable que la definition d'vn Concile œcumenique. Et c'est ce qu'il dit que S. Leon a reconnu luy mesme dans sa lettre: *Synodi* (dit-il) *necessitatem agnouit, si aliqui Episcopi definitioni suæ refragarentur.* Et il le prouue par ce passage de ce Saint: Si quelques vns " s'esloignét de la pureté de nostre foy & de l'autorité des Peres que vostre " clemence nous accorde qu'il se tienne vn Concile vniuersel en Italie, afin " que tous les Euesques estant assemblez, on puisse apporter les remedes à " ceux qui sont tombez ou par ignorancé ou par erreur. Et c'est pourquoy " il dit encore au liure 7. ch 7. en parlant de la mesme question qui fut decidée au Concile de Calcedoine: Qu'il estoit absolument necessaire que le Pape la iugeast dans vn Concile œcumenique : *Necessarium prorsus fuisse vt quæstio illa fidei à summo Pontifice iudicaretur, & definiretur in Concilio œcumenico adhibitis suffragijs Episcoporum ex vniuerso orbe.*

Enfin il en fait vne regle generale au chapitre 6. en ces termes : On " tire de là (dit il) deux excellentes regles. La premiere est, qu'vne matiere " de foy estant vne cause commune & generale doit estre iugée par les Sy- " nodes de toute l'Eglise, & principalement par le Synode de l'Eglise Ro- " maine qui est le premier de tous, & que la deposition d'vn heretique qui " fuit d'vne decision de foy doit estre iugée de tous par vn Decret definitif, " si c'est vne nouuelle heresie, & qui n'ait pas encore esté condamnée par " l'Eglise.

Voila l'idée que M. de Marca auoit de la maniere dont on doit decider dans l'Eglise les matieres de la foy. Mais pour les formes que les Papes gardoient autrefois dans ces sortes de decisions, il fait voir qu'ils ne definissoient iamais rien sans assembler leur Synode : *Olim quippe* (dit-il " liure 1. ch. 9.) *vna cum Synodorum tractatu negotia vniuersalis Ecclesiæ procurabant summi Pontifices*

Et c'est pourquoy il soutient que lors que l'on appelle au Pape, on pretendoit appeller au Synode du Pape, & non pas au Pape seul. Ce qu'il prouue par la Formule de l'appellation d'Eutychez, qui portoit, *Qu'il appelloit au Synode Romain, Ægyptien, & Hierosolymitain.*

Voila la forme ancienne, & ce que M. de Marca a accoustumé d'appeller l'ancien droit, c'est à dire, le droit conforme aux Canons pour le di-

ftinguer du nouueau droit, qu'il pretend n'eftre né que d'vfurpation, & du violement des Canons.

Il enfeigne enfuitte que dans les derniers temps les Papes fe font feru du confeil des Cardinaux, en s'obligeant mefme par ferment d'exerce leur Pontificat auec leur confeil : *Se minifterium fuum cum confenfu Cardinalium gefturos.* Et qu'en ce temps les Cardinaux s'attribuoient le droi de ne faire qu'vn corps auec le Pape pour le gouuernement de l'Eglife vniuerfelle, ce qui leur fit dire dans le different qu'ils eurent auec les Euefques de France. & S. Bernard, qu'ils eftoient les Piuots fur lefquels toute l'Eglife tournoit: *Per nos tanquam per cardines vniuerfalis Ecclefia voluitur axis.*

Enfin il dit que les Papes fe font mis en poffeffion du droit de ne confulter les Cardinaux que pour prendre leur aduis, fans auoir befoin de leur confentement. Et il ne cite fur cela que Bellarmin & Azor.

On peut iuger par ces principes s'il y a de l'apparence que M. de Marca crûft qu'on auoit apporté la plus grande diligence qu'on puft defirer la Conftitution d Innocent X fur laquelle aucun Euefque n a iamais efté confulté, & que ce Pape dreffa fans Synode, fans le confentement des Cardinaux, fans en auoir mefme deliberé auec eux ; & fur le feul aduis de treize Religieux & de cinq Cardinaux de l'Inquifition, qui pretendoient mefme n'auoir point droit de porter fur cette affaire aucun iugemét dogmatique, mais feulement vn iugement de prudence, *Iudicium prudentiale*.

Et quoy n'euft-ce pas efté vne plus grande diligence fi le Pape euft decidé ces queftions dans vn Synode des Euefques d'Italie felon l'ordre ancien?

N'euft-ce pas efté vne plus grande diligence s'il les euft fait examiner & iuger par tous les Cardinaux, & fi fa Conftitution euft efté faite cõme les autres, *De confenfu Cardinalium*, ainfi qu'il s'eft pratiqué depuis?

N'euft-ce pas efté au moins vne plus grande diligence fi le Pape euft pris fur cette affaire iuridiquement les aduis des Cardinaux, fans s'obliger à les fuiure, ce qui eft felon M. de Marca le dernier rabaiffement?

Que pouuoit il donc croire d'vne Conftitution à laquelle on n'auoit apporté aucune de ces folemnitez & non pas mefme celle qui eft la moindre de toutes? Et le moyen qu'il puft accorder fes principes auec ce que le Pape Alexandre affeure dans fa Conftitution, que cette caufe a efté examinée : *Ea diligentia qua maior defiderari non poteft?*

En verité il n eft pas croiable ny qu'il ait abandonné fes principes, puis qu'il a bien voulu que tout le monde fceuft qu'il y perfiftoit, en donnant ordre qu'on fitt imprimer fon liure apres fa mort pour en rendre témoignage à toute l'Eglife; ny qu il ait pû les accorder auec les formes que l'on a gardées en cette Conftitution, qui y font euidemment contraires; ny qu'il ait pû accufer ferieufement de temerité ceux qui conferueroient dans leur cœur quelque doute fur vn pur fait decidé par vne Conftit

ction, où l'on a si peu obſerué les regles qu'il iugeoit neceſſaires dans les iugemens de cette nature.

## ARTICLE XIII.

*Comment on peut accorder les maximes de M. de Marca auec la conduite qu'il a tenue dans les diſputes preſentes.*

MAIS plus il eſt viſible, MESSEIGNEVRS, par toutes ces preuues que M. de Marca ne pouuoit pas condamner dans ſon cœur le doute de Theologiens, qui ne ſont pas perſuadez que les cinq Propoſitions ſoient dans Ianſenius, ni les accuſer ſous ce pretexte d'erreur, ou meſme de temerité; plus il ſemble difficile à comprendre commēt il a pû ſe rendre Auteur de leur perſecution & de tous ces Decrets qui obligent à croire & à recōnoiſtre que les Propoſitions ſont dans le liure de ce Prelat ſous peine d'eſtre traité d heretique. Et ſans doute cette contrarieté de ces témoignages exterieurs auec les ſentimens veritables deuroit paroiſtre entierement inexplicable, ſi celuy qui a eſcrit ſa vie ne nous auoit donné lieu de démeſler cet embroüillement, par quelques vnes des maximes de la conduite de cet Archeueſque, qu'il a bien voulu que nous ſceuſſions.

Cet homme qui ne mentiroit ſans doute au deſauantage de *ſon Mecenas*, comme il l'appelle luy meſme, nous apprend que M. de Marca ſuiuoit deux ſortes de regles, l'vne pour ſes actions exterieures & l'autre pour ſes liures: qu'il regardoit la verité pour les liures qu'il faiſoit en faueur des ſçauans; & qu'il regardoit vniquement ſon vtilité dans les affaires qu'il traitoit auec les hommes. Et il en rapporte vn exemple tout à fait rare.

Il eut beſoin en l'an 1652 d'obtenir du Pape Innocent X. des Bulles pour l'Archeueſché de Toulouſe, auquel il auoit eſté nommé par le Roy. Il eſcriuit pour ce ſujet à ce Pape vne lettre en latin, où il luy dit entr'autres choſes, Qu'il ſe tiendroit heureux ſi à l'exemple de S. Exupere qui "
fut fait Eueſque de Toulouſe apres auoir exercé en Eſpagne la charge de "
Gouuerneur, & qui ſuiuit dans l'adminiſtration de ſon Dioceſe les aduis "
qu'il receut d'Innocent I. il pouuoit auſſi apres auoir exercé des Magi- "
ſtratures royales en France & en Eſpagne eſtre éleué au gouuernement "
de l'Egliſe de Toulouſe par l'ordre d'Innocent X. "

Ce ſçauant homme (dit le Sieur Baluſe) n'ignoroit pas que cet Exu- "
pere, qui auoit eſté gouuerneur en Eſpagne, n'eſtoit le meſme que S. Exu "
pere Archeueſque de Toulouſe; mais cōme cet exemple eſtoit tres pro "
pre pour ſon ſujet, & qu'il ſçauoit que les aureilles des Princes ne reçoi "
uent rien que ce qui leur eſt agreable, il ne fit pas difficulté de faire quel "
que violence à la verité pour ſe rendre fauorable ce Pape qui eſtoit dail- "
leurs faſcheux & de mauuaiſe humeur. "

Et afin qu'on ne croie pas que ce ne ſoit là qu'vne conjecture du Sieur Baluſe, qui interpretoit comme il luy plaiſt les actions de ſon maiſtre, il

nous declare expressément que c'est de M. de Marca luy mesme, qu'il a appris que ce n'estoit point par ignorance, mais par politique qu'il a con-
» fondu ces deux Exuperes : Ie rapporte (dit-il) cette circonstance pour ré-
» pondre en passant à l'exactitude tres-scrupuleuse d'vn certain Escriuain
» qui a remarqué dans ses commentaires que M. de Marca s'estoit trom-
» pé sur le sujet de ces deux Exuperes, dequoy aiant moy mesme auerty
» M. de Marca peu de temps auant sa mort (le temps est remarquable) *risit*
» *hominis supinitatem*, de ce qu'il n'auoit pas eu l'esprit de reconnoistre quel
» estoit le sujet de cette lettre, & que l'on n'auoit pas dessein d'y escrire
» vne histoire.

Il est clair, MESSEIGNEVRS, par cette responsе de M. de Marca, qu'il auoit pour maxime qu'il faut reseruer la verité pour les histoires, & pour les liures de science, mais que quand il s'agit d'obtenir vn Euesché il n'y a point de mal, *de faire violence à la verité, RISIT hominis supinitatem qui non animaduerteret cuiusmodi argumentum in ea Epistola tractaretur, neque enim historia scribebatur.*

Et en effet il l'a pratiqué dans cette mesme lettre en vne matiere bien plus importante. Car quoy qu'il ait fait vn liure exprés qui est le VI. de son ouurage, pour montrer que ce n'est point vn priuilege, mais vne vsurpation des Papes, que le droit qu'ils s'attribuent de pouuoir seuls delier vn Euesque de son Eglise pour l'attacher à vn autre, il ne laisse pas pour flater Innocent X. dont il auoit alors besoin, de dementir formellement cette doctrine, & de reconnoistre cette pretention de la Cour de Rome; *Si sanctitatis vestræ quæ Christi Domini vices gerit interim consensus accedat, QVÆ A PRIORI ECCLESIA EXSOLVERE, ET ALTERI PRÆPONERE SEDIS APOSTOLICÆ PRIVILEGIO SOLA POTEST.* Qui auroit iamais crû, MESSEIGNEVRS, qu'vn homme, qui parloit au Pape de cette sorte eust eu dans son cabinet vn liure tout fait où il prouuoit le contraire par toute l'antiquité ?

C'est la conduite qu'il a tenuë enuers la Cour de Rome depuis qu'il est entré dans l'Eglise. Il luy a donné exterieurement tout ce qu'elle a voulu de luy, iusqu'à luy enuoyer vne retractation en blanc de ses ouurages, ce qui a donné sujet au Cardinal Albisy de l'accuser *d'auoir chanté la palinodie.* Tout cela ne regardoit que le dehors de ses actions qu'il regloit par l'vtilité. Mais quand il se renfermoit dans son cabinet, & qu'il escriuoit pour la posterité & pour les sçauans, il chantoit la palinodie de la palinodie qu'on luy auoit fait chanter, & soutenoit de nouueau plus fortement que iamais, tout ce qui est contraire aux pretentions de Rome, parce qu'il estoit resolu de ne le faire imprimer qu'apres sa mort, ou dans vn temps auquel il n'eust plus sujet de craindre.

Aussi cette maxime : Qu'il est permis de faire violence à la verité, en consideration de l'vtilité, luy estoit si familiere, & il l'auoit si fortement imprimée dans l'esprit, qu'elle luy eschape quelque fois sans qu'il y pense, & d'vne

d'vne maniere qui ſurprend ceux qui ne ſont pas accouſtumez à ce nouueau principe de morale. Car il ne craint pas d'attribuer *à la pieté*, les fauſſetez & les impoſtures, quand on s'en ſert auec addreſſe & pour vne bonne fin. En voicy vn exemple ſignalé. Dans ſon liure 3. chap. 12. il traite de la Donation de Conſtantin, & il demeure d'accord comme tous les gens habile, qu'elle eſt ſuppoſée : mais recherchant l'auteur de cette ſuppoſition, il refute l'opinion du Cardinal Baronius, qui a pretendu que cette fauſſe piece auoit pour auteur des ſchiſmatiques & des ennemis de l'Egliſe Romaine, & il ſoutient qu'elle a eſté composée *par vn tres-ardent Defenseur de l'autorité & de la grandeur du Pape.* Iuſques là il n'y a rien que de raiſonnable, mais voicy ce qui eſt ſurprenant : Tant s'en faut (dit-il) que ie croye qu'on doiue rejetter cette Donation comme peu fauorable à l'E- " gliſe Romaine ; que ie penſe au contraire que ce ſont les Papes qui l'ont " fait faire par vne pieuſe induſtrie. *QVIN potius iuſſu Romanorum Ponti- " ficum ſcriptum fuiſſe exiſtimem pia quadam induſtria.* Il veut meſme que cette fourberie ſe ſoit faite auec le conſentement du Roy Pepin, pour ſe defaire de l'importunité des Grecs qui redemandoient l'Exarchat de Rauenne que Pepin auoit donné au S. Siege, l'aiant retiré de la main des Lombards : *Veriſimile mihi videtur tunc de conſenſu Pipini Regis excogitatam fuiſſe donationem Conſtantini, qua pertinacia Conſtantinopolitanorum retunderetur.* Et ſur ce que Baronius auoit accuſé cet impoſteur d'vne grande ignorance, en ce qu'il auoit attribué à Conſtantin l'erection de l'Egliſe de Conſtantinople en Siege Patriarchal : il reſpond qu'il a eu en cela plus d'adreſſe que d'ignorance, parce que cet Auteur ne ſe mettoit pas tant en peine de la verité de l'hiſtoire, que de la victoire qu'il vouloit remporter ſur ſes aduerſaires : *Mihi autem plus artis quam imperitiæ prodere videtur auctor. Non enim de hiſtoriæ veritate ſe anxium præſtat, ſed de aduerſariorum profligatione.*

Voila ſon principe bien marqué, qui eſt, que quand on a des aduerſaires à combatre, ce n'eſt pas vne ignorance, mais vne adreſſe *& vne pieuſe induſtrie*, que d'alterer la verité par quelque ſorte de fauſſeté. Et c'eſt ce qu'il auoit acoutumé d'exprimer par vn terme qui lui eſtoit ordinaire que ces ſortes de déguiſemens ſe pratiquoient par œconomie *κατ' οἰκονομίαν.* Et par là il accorde fort bien ce qui paroiſtroit à d'autres de viſibles contrarietez. Le Pape Vigile approuue tantoſt la lettre d'Ibas comme aiant eſté jugée Catholique par le Concile de Calcedoine, & tantoſt la condamne comme heretique. D'autres blaſmeront ſimplement ce Pape comme s'eſtant trompé en l'vn ou en l'autre de ces deux temps. Mais M. de Marca ajuſte tout cela fort facilement par le moyen de cette maxime & de cette œconomie. Car dans ſa diſſertation ſur la Decretale de Vigile, il ne ſe contente pas de dire, Que l'on ne peut accuſer les changemens de " Vigile que d'inconſtance ou de timidité : mais il adjouſte : Qu'il eſt ſi " éloigné de le ſoupçonner de l'vn ou de l'autre, qu'il ne trouue lieu que de "

„ le loüer en tout ce qu'il a fait d'vne singuliere prudence. Parce que ces changemens ne venoient que de ce qu'il agissoit tantost *summo iure*, & tantost *per dispensationem*, κατ' οἰκονομίαν. Et par là il le croit pleinement iustifié.

Voicy encore vn exemple tres-remarquable où il se sert de sa maxime, qu'il est permis, & mesme qu'il est necessaire de mentir quand on y trouue de l'vtilité. Car c'est par là qu'il explique vne assez grande difficulté touchant le Pape Zozime, qui pour establir dans l'Eglise d'Affrique vn droit qui luy estoit contesté, cita les Canons du Concile de Sardique, sous le nom du Concile de Nicée.

„ Les Novatevrs (dit-il) accusent sur ce sujet Zozime de fausseté & „ d'imposture : les autres disent que sa surprise est arriuée de ce que les Ca„ nons du Concile de Sardique estoient escrits en ce temps dans le mesme „ volume auec ceux de Nicée sans distinction.

Voila les deux opinions opposées, & M. de Marca rejette expressément la derniere, comme n'aiant aucun fondement. Il ne veut pas aussi embrasser la premiere tout crûment, mais il y apporte vn temperament qu'il croit tres raisonnable, & capable d'excuser Zozime, qui est, qu'il auoit vsé de déguisement par necessité.

„ Nous approcherons (dit-il) plus prés de la verité si nous disons que „ Zozime a esté contraint par quelque necessité à citer les Canons du Con„ cile de Sardique, sous le nom du Concile de Nicée. 1. parce qu'Innocent I. auoit dit clairement que l'Eglise ne suiuoit d'autres Canons que „ ceux de Nicée dans le iugement des causes Ecclesiastiques. 2. parce „ que les Affriquains ne connoissoient point d'autre Concile de Sardique, „ que celuy qui auoit esté tenu par les Arriens. Ainsi il estoit necessaire „ que Zozime attribuast ces Canons des appellations au Concile de Ni„ cée, afin de preuenir l'opposition des Affriquains.

Vous voyez, Messeignevrs, que M. de Marca reconnoissoit des necessitez de déguiser la verité, & qu'il veut qu'vn Pape y ait esté obligé. *Necessarium erat vt Zozimus hos Canones Concilio Nicano adscriberet vt contradictioni Africanorum occurreret.*

Ne pourroit-on point se seruir de la lumiere que nous donne cette maxime, pour expliquer le procedé que M. de Marca a tenu exterieurement dans l'affaire des cinq Propositions, & contre la pretenduë heresie du Iansenisme & dire de luy ce qu'il dit de Zozime : *Marcam aliqua necessitate adactum vt Formulam fidei conderet.* Que M. de Marca a esté contraint par quelque necessité à dresser le Formulaire. Et cette necessité a esté l'obligation qu'il a toujours eüe de se maintenir bien auec le P. Annat & les Iesuites & de faire du Iansenisme vne affaire d'importance, afin que celui qui gouuernoit alors s'en pust seruir, par vne politique ingenieuse, pour contenter Rome, pour effrayer le Pape, & pour abbatre des personnes qu'il ne croioit pas attachées à ses interests.

Ainsi, MESSEIGNEVRS, il y a bien de l'apparence que M. de Marca n'a iamais regardé que comme vn Jeu tout ce qu'il faisoit exterieurement à l'auantage de Rome, ou au desauantage de cette pretenduë Secte, & qu'il se moquoit de l'erreur de ceux qui croioient qu'il y agissoit serieusement. Quand les Cardinaux luy donnoient des loüanges comme à vn hommé tres fauorable aux pretentions de la Cour de Rome: *Ridebat hominum supinitatem.* Il se rioit de leur credulité, & de ce qu'ils ne distinguoient pas cette apparence exterieure de ses veritables sentimens qu'il se reseruoit de leur faire connoistre auec plus d'estenduë apres sa mort. Quand on croioit qu'il estoit fort animé contre les pretendus Iansenistes, & qu'il estoit tres persuadé qu'ils auoient grand tort de ne pas croire que cinq Propositions fussent dans vn liure: *Ridebat hominum supinitatem.* Il rioit de la simplicité de ceux qui le croioient capable de se mettre en peine si on attribuoit vne erreur de fait à la Constitution d'vn Pape, luy qui attribuoit tant d'erreurs de fait & de droit aux Decrets d'vne infinité de Papes, & qui en eust pû faire vn iuste volume. Il ne les croioit donc pas heretiques ny temeraires dans la verité, reellement, historiquement, & comme il auoit accoutumé de dire *summo iure*: il ne fut iamais capable d'vne opinion si niaise. Mais il les croioit heretiques politiquement & selon les fins qu'il se proposoit dans sa conduite *κατ' οἰκονομίαν*. Ce ne fut iamais ny dans le droit ny dans le fait qu'il establit le point de la question: & il n'a point crû qu'il y eust dans toute cette affaire d'autre question pour luy que d'auancer la fortune de sa maison, & de s'auancer luy mesme comme il a fait en paruenant par ces moyens à l'Archeuesché de Paris dont il estoit prest de prendre possession, lors que Dieu en l'appellant à soy, l'obligea de comparoistre deuant vn Tribunal plus redoutable que celuy des hommes, & où les déguisemens & les artifices n'auront point de lieu.

## ARTICLE XIV.

## *CONCLVSION.*

I'Ay peine, MESSEIGNEVRS, à vous attribuer la mesme maxime que le sieur Baluse attribuë à M. de Marca, & qui paroist si clairement dans toute la suitte de sa vie. Mais permettez moy de vous dire qu'il est bien difficile de ne le pas faire qu'en formant de vous vn iugement encore plus desauantageux & moins vray semblable. Car enfin MESSEIGNEVRS, quelle idée voulez vous que nous ayons de vos sentimens? Voulez vous que nous croyons que vous soutenez sincerement l'heresie des Iesuites en tenant comme eux le Pape infaillible dans les faits mesmes; ou que vous ayez si peu de lumiere que de ne pas reconnoistre que ce sont de purs faits que de sçauoir si les dogmes condamnez dans les cinq Propo-

fitions, sont ou ne sont pas de Iansenius? Voulez vous que l'on v soupçonne d'vne absurdité aussi ridicule qu'est celle de cro re que l ne puisse separer le fait & le droit dans cette matiere; c'est à dire, de cr re que quoique l'on ait conçeu & condamné seize cens ans dans l'Eg se les dogmes censurez dans les cinq Propositions sans penser à Ian nius, & sans les appeller sens de Iansenius, on ne peut plus mainten les condamner, & les conceuoir sans les attribuer à cet Auteur, & s les appeller de son nom?

Qu'elle apparence, MESSEIGNEVRS, que vous soyez dans cette m xime erronée, que l'Eglise puisse obliger à la creance de tous les fa qu'elle decide, comme est celuy d'Honorius & de Theodoret, & v infinité d'autres; ou que vous fassiez assez injustes pour pre endre q de tous les faits decidez par l'Eglise, il n'y a que celuy de Iansenius qu' soit obligé de croire?

Qu'elle apparence que l'impieté des Iesuites, qui veulent que faits non reuelez puissent estre crus de foy diuine, ne vous ait pas don de l'horreur? ou que vous n'aiez pas veu que vous vous y engagez vo mesmes en voulant toujours que l'on traite d'heretiques ceux qui n'e reroient que sur vn fait?

Non, MESSEIGNEVRS, quelque scandale que causent vos Deliberation il ne va pas iusqu'à ce point. La connoissance qu'l'on a de vous, empe chera qu'on ne vous attribuë ces principes Si la qualite d'Euesques vous exempte pas de pouuoir tomber dans l'erreur; celle de personn d'esprit semble vous exempter de celle là Ce ne sont pas là, MESSE GNEVRS, des erreurs subtilles, ingenieuses & colorées. Ce sont der reurs grossieres & palpables: des erreurs sans vray semblance, & q choquent autant le bon sens que la veritable Foy. Ce seroit donc vo faire tort que de vous en soupçonner, & asseurément vous ne trouuer pas mauuais que ie vous en iustifie, & que ie dise que vous vous riez au bien que M. de Marca, de ceux qui vous croiroient capables d'estre dan des sentimens si estrangement absurdes: *Ridetis hominum supinitate* Vous reconnoissez mieux que personne que tout cela n'est qu'vn jeu, vne pure moquerie, qu'il n'y a pas la moindre ombre d'heresie Ians nienne, qu'il n'y a rien dont on s'apperçoiue moins que de ces grand tempestes dont vous representez le vaisseau de l Eglise agité, & qua prest de faire naufrage par cette pretenduë secte de Iansenius, & enfi qu'il n'y a point d'autre bruit sur ce sujet, que celuy que vous y excite vous mesmes de temps en temps à l'instigation des Iesuites.

Si ie vous impose, MESSEIGNEVRS, prenez la peine de marquer enquo & soutenez nettement & clairement quelqu'vne de ces Propositions q i'ay dit que vous n'oseriez soutenir. Mais si ie ne vous impose point faites donc connoistre comment vous pouuez accorder vos Delibe tions auec vos sentimens veritables. Faites nous voir cóment, ne cro

poi

point, ny que le Pape soit infaillible dans les faits, ny qu'vn fait non reuelé puisse estre creu de foy diuine, ny que le fait soit inseparable du droit, vous pouuez ordonner qu'on traite d'heretiques ceux qui refusent la signature de ce fait. Faites-nous voir qu'elle est l'heresie cachée dans cette Declaration que vous condamnez comme captieuse, puis que vous estes persuadez que non seulement ce n'est pas vne heresie que de douter si des Propositions sont dans vn liure; mais que c'est vne veritable heresie, de faire vne heresie de ce doute.

Il est donc visible, MESSEIGNEVRS, que vos opinions & vos actions sont contraires, & que ce n'est pas sans raison que i'ay dit dés le commencement que ie vous defendois vous mesmes contre vous mesmes, en defendant vos veritables sentimens contre les sentimens des Iesuites contenus dans la Deliberation qu'ils ont fait passer dans vostre Assemblée. Vous autorisez exterieurement le Formulaire, & vous en condamnez interieurement tous les principes. Cette contrarieté ne peut estre sans causes: & ces causes sont assez visibles dans la conduite de plusieurs d'entre vous. Ie n'y veux pas penetrer. Dieu sera le Iuge de vos intentions. Mais quelles qu'elles soient, elles ne peuuent iustifier vostre conduite, ny empescher que tout ce que vous faites dans cette affaire ne paroisse vn jeu, parce qu'on sçait que vous n'estes pas assez simples pour croire serieusement qu'il y ait vne heresie dans l'Eglise. Tout le monde vous fait cette iustice, d'estre persuadé que vous n'en croiez rien, & l'on croiroit vous deshonorer de vous attribuer vne autre pensée.

C'est ce qui oblige de vous conjurer, MESSEIGNEVRS, par le Salut de tant d'ames qui sont scandalisées de ces disputes, & de toute la conduite qu'on y tient, de faire enfin cesser ce triste jeu dont on amuse le monde depuis si long temps.

Si vous croiez qu'il y ait vne heresie dans l'Eglise, faites la connoistre, & dites en quoy elle consiste. C'est la seule voie naturelle pour la destruire. Et si vous ne le pouuez faire, au nom de Dieu, MESSEIGNEVRS, n'en parlez plus. Le respect que l'on vous porte ne va pas iusqu'à souffrir des choses si hors d'apparence, Et c'est tenter d'vne maniere trop dure la patience des Theologiens & des Fidelles. Ne vous auancez pas dauantage dans vne affaire qui n'a point de bout, & dont vous esperez en vain de vous tirer par la violence. Ce n'est pas bien connoistre ce qu'elle peut dans ces matieres. La violence n'agit que sur les corps; elle ne peut rien sur les esprits; & elle ne sçauroit changer la nature des choses. Tous les efforts des hommes n'empescheront pas qu'il ne soit ridicule de faire les gens heretiques sur vn fait, & de parler toujours d'vne heresie que l'on ne peut exprimer. Vous pouuez presentement inquietter vn petit nombre de Theologiens; mais il leur sera toujours tres facile de faire ensorte que ceux qui seront les Auteurs de leur persecution, n'y acquierent pas beaucoup d'honneur.

FIN.

# AVERTISSEMENT.

CET écrit ayant esté imprimé en vn lieu assez esloigné des personnes qui le pouuoient exactement corriger, il s'y est glissé quelques fautes dont on marquera icy seulement les principales, les autres se pouuant ayséement suppléer.

## Fautes corrigées.

Page 15. ligne 34. qui craignent Dieu.
p. 16. l. 18 & vous oster ainsi
p. 23. l. 6 leur ambition & leur luxe.
p. 24. l. 15. & la charge.
p. 32. l. 38. par les passages.
p. 41. l. 37. vn Concile general.
p. 44. l. penult. la subtilité du siecle de Gregoire VII.
p. 45. l. 27 sans qu'ils pûssent.
ibid. l. 33. non des Clercs.
p. 46. l. 13. qui témoignent douter si.
p. 48. l. 36. ne luy permettoit.
p. 51. l. 21. qu'il gardoit la verité.
ibid. l. 35. n'estoit pas le mesme que S. Exupere Euesque.
ibid. l. dern. qui interprete.
p. 52. l. 4. trop scrupuleuse.

On a dit par surprise en la page 31. que M. de Bellegarde Archeuesque de Sens s'estoit opposé à la lettre enuoiée à Rome. Car il estoit mort. Et l'on a seulement deu parler de son zele connu de tout le monde pour la doctrine de S. Augustin & pour le liure de M. d'Ipre.

Ce qui est aussi dit dans l'article 3. page 10. touchant la Declaration des Theologiens dont il est parlé dans le Procés verbal de l'Assemblée, qu'elle n'a point esté imprimée auec le reste, est veritable, puis qu'elle n'a paru que quelque temps apres sans ordre de l'Assemblée, & seulement parce que Messieurs les Agens du Clergé *ont crû que les Euesques seroient bien aise de la voir*, comme il paroist par leur lettre du 3. Nouembre 1663. qui est imprimée ensuitte de la mesme Declaration.